

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI
Index AI : EUR 01/02/95

DOCUMENT EXTERNE
Londres, septembre 1995

PRÉOCCUPATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL EN EUROPE
Janvier – juin 1995

SOMMAIRE

Introduction2

Albanie3

Nouvelle législation

Prisonniers d'opinion

Mauvais traitements en garde à vue et décès consécutifs
à des mauvais traitements ou à des tirs de la police

Allemagne5

Accusations de torture et de mauvais traitements
infligés à des détenus

Arménie8

Libération de prisonniers

Attaques dirigées contre des minorités religieuses

Allégations de mauvais traitements et préoccupations
quant à l'équité du procès dans l'affaire "Dro"

Autriche11

Torture présumée sur la personne de Wolfgang Purtscheller

Objection de conscience

Azerbaïdjan13

Journalistes emprisonnés pour « insultes envers le président
de la République »

Libération d'otages

Mort en détention de Chamardan Djafarov

La peine de mort

Biélorussie (Bélarus)15

La peine de mort

Plaintes pour mauvais traitements

Abrogation de la loi sur la sodomie

Bosnie-Herzégovine17

Violations des droits de l'homme dans les régions du nord-ouest
sous le contrôle des Serbes de Bosnie

Détention arbitraire de membres d'organisations humanitaires

Violences exercées contre des Croates et des membres du clergé catholique

Traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des détenus

Des civils ont été la cible de tirs aveugles et délibérés

Bulgarie20

Mort d'un Rom (Tsigane) dans des circonstances suspectes

Brutalités policières à Sapareva Banya et à Sofia

Chypre22

Objection de conscience

Croatie23

Préoccupations suscitées par l'action militaire croate
en Slavonie occidentale

Incidents dans les régions de Croatie sous contrôle serbe

Danemark25

Faits nouveaux relatifs aux préoccupations d'Amnesty International

Espagne28

Des agents de la force publique condamnés

pour avoir maltraité des touristes à Ibiza

Nouvelles grâces accordées à des agents de la force publique

reconnus coupables de torture et de mauvais traitements

Objection de conscience

Estonie31

Demandeurs d'asile détenus
 Objection de conscience
 France32
 Des policiers reconnus coupables de recours illégal à la violence
 Un policier traduit en justice pour homicide volontaire
 Objection de conscience
 Géorgie35
 Le procès de l'affaire n● 7493810
 La peine de mort
 Exécutions extrajudiciaires présumées en Abkhazie
 Grèce37
 Objection de conscience
 Nouvelles plaintes pour mauvais traitements
 Italie38
 Torture et mauvais traitements infligés par des agents de la force publique et des gardiens de
 prison
 Kazakhstan41
 La peine de mort
 Kirghizistan42
 La peine de mort
 Lettonie43
 Demandeurs d'asile emprisonnés
 La peine de mort
 Moldavie (Moldova)45
 La peine de mort
 Mort en garde à vue dans la République autoproclamée du Dniestr
 Ouzbékistan46
 Prisonniers d'opinion probables
 Torture et mauvais traitements
 La peine de mort
 Pays-Bas (Royaume des)48
 Antilles néerlandaises : le Comité des Nations unies
 contre la torture demande l'ouverture d'enquêtes diligentes
 et exhaustives sur les plaintes pour mauvais traitements
 Nouvelles accusations de mauvais traitements à Bonaire et à Curaçao
 Portugal50
 Des membres de la Garde nationale républicaine condamnés pour violence envers des détenus.
 Le cas de Paulo Portugal
 République tchèque51
 Le cas de Martin Cervenak
 Roumanie52
 Les violations des droits de l'homme continuent
 Royaume-Uni54
 Mauvais traitements ; morts en détention
 Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 Expulsion pour raisons de « sécurité nationale »
 Homicides à caractère politique en Irlande du Nord
 Le droit de garder le silence
 Russie56
 Violations des droits de l'homme dans le cadre du conflit
 en Tchétchénie
 Accusations de mauvais traitements
 Suisse59

Un projet de loi sur le service civil de remplacement
a été voté par le Parlement
Accusations de mauvais traitements infligés par des policiers
Tadjikistan⁶¹
Mise en détention de Mirzo Salimov, journaliste d'opposition
La peine de mort
Turkménistan⁶²
Prisonniers d'opinion probables
Une "disparition" ?
La peine de mort
Turquie⁶³
La surveillance internationale s'intensifie
Les poursuites contre le romancier le plus connu de Turquie
compromettent la réputation de la justice
"Disparition" : les mères des "disparus" passent à l'action
Les groupes d'opposition armés continuent à tuer des civils
et des prisonniers
Ukraine⁶⁶
La peine de mort
Mort en détention de Mikolaj Szpakowicz
Accusations de traitements cruels, inhumains et dégradants
envers des prisonniers séropositifs
Yougoslavie (République fédérative de)⁶⁸
Albanais de souche dans la province du Kosovo : torture
et mauvais traitements, préoccupations relatives à l'équité
des procès, prisonniers d'opinion
Réfugiés refoulés et mobilisés de force avec d'autres hommes
dans l'armée serbe de Bosnie
Peine capitale, décès des suites de mauvais traitements
ou sous les balles de la police

Ratifications70

Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie.

Introduction

Ce bulletin contient des informations sur les principales préoccupations d'Amnesty International en Europe pendant le premier semestre de l'année 1995. Élaboré par le Programme régional Europe d'Amnesty International, ce bulletin est semestriel.

Les cinq républiques d'Asie centrale – le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan – sont intégrées au Programme régional Europe et figurent dans ce bulletin en raison de leur appartenance à la Communauté d'États indépendants (CEI) et à l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Un certain nombre de rapports sur des pays particuliers ont été publiés pendant la période couverte par ce bulletin. Référence y est faite – en italiques – dans les chapitres consacrés à ces pays. Par ailleurs, on trouvera dans les Actions urgentes et les Bulletins d'information davantage de renseignements relatifs à des préoccupations ou des événements particuliers. Des exemplaires de ces documents et toute information sur les sujets traités dans ce bulletin peuvent être obtenus au Secrétariat international à Londres.

Références des bulletins précédents cités dans le texte :

Préoccupations d'Amnesty International en Europe, mai – décembre 1994

(Index AI : EUR 01/01/95)

Préoccupations d'Amnesty International en Europe, novembre 1993 – avril 1994

(Index AI : EUR 01/02/94)

Préoccupations d'Amnesty International en Europe, mai – octobre 1993

(Index AI : EUR 01/01/94)

Préoccupations d'Amnesty International en Europe, novembre 1992 – avril 1993

(Index AI : EUR 01/01/93)

Préoccupations d'Amnesty International en Europe, mai – octobre 1992

(Index AI : EUR 01/04/92)

Préoccupations d'Amnesty International en Europe, novembre 1991 – avril 1992

(Index AI : EUR 01/03/92)

Préoccupations d'Amnesty International en Europe, mai – octobre 1991

(Index AI : EUR 01/02/91)

Albanie

Nouvelle législation

Un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale sont entrés en vigueur le 1^{er} juin. Le Code pénal maintient la possibilité de recours à la peine capitale pour les crimes suivants : meurtre ; enlèvement d'un enfant de moins de quatorze ans ; vol avec violence ou ayant entraîné la mort ; cession de territoire à un État étranger ; livraison de forces armées ou de matériel de défense à un État étranger ; meurtre, enlèvement ou torture de hauts responsables de l'État ; participation, en tant qu'organisateur ou chef, à des actes de violence collectifs, dans le but de renverser l'ordre constitutionnel ; actes terroristes. Amnesty International n'a jusqu'à présent été informée d'aucune condamnation à mort ni exécution cette année.

Bien que ces nouveaux codes représentent un très grand pas en avant en termes de réforme législative, Amnesty International regrette que le Code pénal contienne des dispositions pouvant être utilisées – et qui, en fait, l'ont déjà été – pour incarcérer des personnes ayant exercé de manière non violente leur droit à la liberté d'expression.

Prisonniers d'opinion

Le 17 avril, Ilir Hoxha, fils d'Enver Hoxha, ancien dirigeant communiste albanais, a été arrêté à la suite de la publication, par un journal local, d'un entretien dans lequel il faisait l'éloge de son père et critiquait les gouvernants actuels de l'Albanie. Le tribunal de Tirana l'a condamné le 8 juin à un an d'emprisonnement pour « avoir compromis la paix publique par incitation à la haine contre certaines parties de la population », en vertu de l'article 266 du (nouveau) Code pénal. Ce verdict a été confirmé en appel le 3 juillet.

Au mois de mars, à la suite d'une grâce présidentielle, la peine de douze ans que purge actuellement Fatos Nano a été réduite de deux ans. Ce dirigeant du Parti socialiste avait été reconnu coupable, en avril 1994, de « détournement de biens publics » et de « falsification de documents ». Amnesty International, après une étude minutieuse des documents du procès, a conclu que les charges retenues contre cet homme n'étaient pas fondées et qu'elles étaient motivées par des considérations politiques ; elle estime en conséquence que cet homme doit être considéré comme un prisonnier d'opinion.

Mauvais traitements en garde à vue et décès consécutifs à des mauvais traitements ou à des tirs de la police

Amnesty International a publié en juin un rapport intitulé Albanie. Persistance des mauvais traitements infligés par la police et décès en détention (index AI : EUR 11/04/95). Ce rapport signalait des brutalités policières dont les victimes auraient souvent été des membres du Parti socialiste, le principal parti d'opposition, ainsi que d'autres personnes ayant critiqué le gouvernement. De nombreuses informations ont également fait état de mauvais traitements infligés par la police lors d'opérations banales de maintien de l'ordre. Amnesty International s'est inquiétée de ce que la police semblait jouir d'un degré d'impunité considérable.

En 1995, l'Organisation a eu connaissance d'autres incidents de ce genre. En janvier, trois jeunes membres du Parti socialiste qui revenaient d'une réunion du parti à Tirana ont été arrêtés et maltraités à Kavaja. En mai, Gentian Gjolena aurait été tabassé et blessé à Elbasan par trois policiers qui, d'après lui, l'avaient arrêté sans aucune raison. Il a dénoncé ces policiers. En juin, trois hommes ont été tués et deux autres blessés lors de quatre affaires distinctes au cours desquelles les policiers semblent avoir eu recours aux armes à feu sans motif valable. Toujours en juin, un policier, Gezim Nezini, a été condamné à un an d'emprisonnement pour avoir passé à tabac Ylli Osmani en février 1994 à Tirana.

Allemagne

Accusations de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus

Amnesty International a publié en mai un document intitulé Allemagne. Les étrangers maltraités de plus en plus souvent par la police (index AI : EUR 23/06/95), dans lequel elle rapporte de manière détaillée les accusations reçues par l'Organisation entre janvier 1992 et mars 1995 : des policiers allemands auraient eu recours à une force excessive ou injustifiée pour maîtriser ou arrêter des personnes, ou délibérément soumis des détenus placés sous leur garde à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Selon le rapport, des certificats médicaux ont fait état de dents cassées, d'entorses, d'hématomes et, dans plusieurs cas, de fractures, venant corroborer les allégations des victimes selon lesquelles elles avaient été soumises à une force excessive ou à des mauvais traitements délibérés, tels que coups de poing, de pied et de matraque. Dans au moins deux cas, les blessures subies par les victimes étaient si graves, et les éléments prouvant qu'elles avaient été infligées délibérément, à plusieurs reprises ou dans l'intention de provoquer une souffrance intense étaient si flagrants, qu'Amnesty International les a qualifiées de mauvais traitements pouvant être assimilés à des actes de torture. Dans certains cas, les policiers ont de toute évidence cherché à justifier les lésions infligées aux détenus en portant plainte contre eux pour « résistance à la force publique ».

À quelques rares exceptions près, les victimes étaient toutes des ressortissants étrangers – notamment des demandeurs d'asile et des réfugiés qui avaient quitté leur pays pour venir en Allemagne se mettre à l'abri des persécutions – ou bien des membres de minorités ethniques. Dans de nombreux cas, les mauvais traitements présumés semblent avoir été infligés pour des motifs raciaux. Plus de la moitié des cas signalés concernaient des membres de la police berlinoise.

De nombreuses victimes ont affirmé n'avoir pu bénéficier, au cours de leur garde à vue, de certains droits garantis tant par les lois allemandes que par le droit international, notamment le droit d'être informés des motifs de leur arrestation, celui de contacter un parent depuis le lieu de leur détention, ainsi que le droit de bénéficier de soins médicaux et celui de contester la manière dont ils étaient traités.

Bien qu'une information judiciaire ait été engagée dans tous les cas de mauvais traitements signalés à l'Organisation, de nombreux policiers présumés responsables ont échappé aux poursuites, et rares sont ceux qui ont encouru des sanctions disciplinaires. Aucune des victimes, qu'il s'agisse de ressortissants étrangers ou de membres de minorités ethniques, n'a été indemnisée en réparation des dommages subis.

Dans son rapport, Amnesty International a examiné avec attention les procédures d'enquête en cas de plaintes, concluant qu'elles n'avaient pas été efficaces pour prévenir le recours à des mauvais traitements. L'Organisation a en particulier critiqué le fait que les autorités allemandes n'avaient pas ordonné sans délai l'ouverture d'enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les plaintes pour mauvais traitements présumés.

Dans son rapport, Amnesty International a formulé une série de recommandations, qu'elle demandait aux autorités de mettre en œuvre au niveau national aussi bien que régional, afin d'appliquer effectivement les obligations imposées par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : veiller à ce que les droits de toutes les personnes détenues par la police soient respectés, mener dans tous les cas et dans les plus brefs délais des enquêtes impartiales sur les accusations de mauvais traitements, traduire les responsables en justice, accorder réparation aux victimes et les réhabiliter, et faire en sorte que de telles brutalités ne se reproduisent pas à l'avenir.

La réponse du gouvernement allemand

Le ministre fédéral de l'Intérieur a répondu à Amnesty International en juin, rejetant les conclusions du rapport et critiquant les accusations, qu'il a qualifiées « d'injustifiées, de non vérifiées... de très partiales [et] de trop générales ». Il a informé l'Organisation que les policiers allemands recevaient une formation de base de deux ans et demi, laquelle insiste sur les principes du droit et en particulier sur l'usage de la force, et que pendant plusieurs années, les policiers suivent une formation interne portant sur les problèmes des minorités ethniques et sur la nécessité de lutter contre le racisme. Le ministre a déclaré que sauf rares exceptions, les policiers allemands « remplissent leur devoir, difficile et parfois dangereux, en respectant la loi et de manière irréprochable ». Lorsque des policiers ont été accusés d'infractions, « l'enquête a été menée avec rigueur et les mesures judiciaires et disciplinaires requises ont été prises ». Selon le ministre, un grand nombre de cas cités par Amnesty International dans son rapport étaient « anciens », ou avaient été rejetés par les autorités chargées des poursuites ; quant aux recommandations, elles étaient déjà couvertes par des lois, des décrets et des règlements relatifs aux forces de police, au niveau fédéral ou au niveau des Länder.

Dans sa réponse au ministre fédéral de l'Intérieur le même mois, Amnesty International a rejeté les critiques émises contre son enquête. L'Organisation a rappelé que son rapport donnait la description détaillée de plus de 20 cas de mauvais traitements présumés sur les plus de 70 rapports qu'elle avait reçus. Elle y reprenait les témoignages de victimes, les certificats médicaux et les rapports des enquêtes et des tribunaux. Elle citait également, quand elle avait pu se les procurer, les témoignages des policiers accusés. Mais cela avait souvent été impossible, car les autorités – en particulier le ministère de l'Intérieur du Land de Berlin – ne lui avaient pas fourni d'informations. L'Organisation a maintenu les affirmations contenues dans son rapport et a déclaré que, compte tenu des preuves dont elle dispose, elle ne pense pas que le problème des brutalités policières en Allemagne se limite à quelques cas isolés. Bien au contraire, après avoir rassemblé toutes les informations qu'elle a pu recueillir sur des cas individuels au cours des trois dernières années, Amnesty International estime qu'il s'agit d'une pratique généralisée de mauvais traitements des étrangers et des membres de minorités ethniques par la police allemande, plus particulièrement à Berlin. Elle souligne que le refus de reconnaître et de mettre en place les garanties nécessaires ne peut qu'accroître le risque que des problèmes similaires se renouvellent.

Quant à la formation, Amnesty International reconnaît son existence, dont elle avait déjà parlé dans son rapport. Toutefois, elle regrette que cette formation ne se soit pas révélée suffisante pour empêcher les policiers, notamment à Berlin, de maltraiter des détenus placés sous leur garde. Elle estime, par conséquent, que les programmes de formation et les instructions de service devraient être revus, afin de s'assurer qu'ils sont bien en conformité avec les obligations de l'Allemagne telles qu'elles découlent des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'importance d'un tel réexamen est apparue évidente encore tout récemment, lorsque les autorités de Hambourg, ayant examiné les accusations de mauvais traitements imputées à la police, en ont conclu qu'il était nécessaire de modifier leurs programmes de formation et instructions de service.

Amnesty International a contesté l'affirmation du ministre selon laquelle toutes les plaintes pour mauvais traitements avaient été examinées de manière rigoureuse. Elle a attiré son attention sur les conclusions d'une étude faite par les autorités de Hambourg, qui révélait de sérieuses déficiences dans un grand nombre de poursuites pénales menées contre des policiers par les

autorités judiciaires ou policières. L'Organisation a également fait remarquer que le caractère « ancien » de certaines affaires, bien qu'elles soient toujours pendantes, illustre précisément l'une de ses critiques : les enquêtes sur les brutalités policières présumées durent trop longtemps avant d'aboutir à des conclusions. En évoquant les affaires qui avaient été rejetées, l'Organisation a voulu montrer les difficultés que rencontrent les victimes pour porter plainte et la méfiance qu'elles-mêmes, leurs défenseurs et les organisations non gouvernementales allemandes éprouvent de ce fait à l'égard du système chargé d'instruire les plaintes pour mauvais traitements infligés par la police.

Enfin, à l'affirmation du ministre indiquant que la plupart des recommandations d'Amnesty International étaient déjà couvertes par des lois, des décrets et des règlements relatifs aux forces de police au niveau fédéral ou au niveau des Länder, l'Organisation a répondu qu'elle connaissait leur existence et qu'elle les avait longuement cités dans son rapport. Sa principale critique, néanmoins, portait sur le fait que les policiers ne respectaient pas toujours ces dispositions légales. De surcroît, dans certains domaines, elles n'étaient pas suffisantes. Aussi l'Organisation a-t-elle suggéré certaines modifications : par exemple, que l'on distribue aux personnes placées en garde à vue une fiche, rédigée dans une langue qu'elles comprennent, exposant leurs droits fondamentaux. Amnesty International a demandé instamment aux autorités allemandes de reconsidérer ce point ainsi que les autres recommandations incluses dans son rapport.

Arménie

Libération de prisonniers

Afin de marquer, en mai, le premier anniversaire du cessez-le-feu dans la région disputée du Karabakh (cf. index AI : EUR 01/01/95), un certain nombre d'otages et de prisonniers détenus dans le cadre de ce conflit ont été libérés par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la République autoproclamée du Haut-Karabakh. Parmi les personnes livrées par les autorités arméniennes se trouvaient Bakhtiar Khanali ogly Chabiev et Garaï Mouzafar ogly Naguiev (cf. Rapport annuel 95), qui avaient été condamnés à mort en avril 1994 par la Cour suprême arménienne. Les autorités ont informé Amnesty International que le 10 mai, le président Ter Petrossian avait décrété le retour dans leur pays de tous les prisonniers et civils azerbaïdjanais retenus en Arménie. Cependant, des sources non officielles azerbaïdjanaises affirment que le sort d'un certain nombre de prisonniers et d'otages, dont certains se trouveraient aux mains de personnes privées, n'est toujours pas connu.

Attaques dirigées contre des minorités religieuses

Amnesty International a demandé aux autorités d'ordonner une enquête approfondie à la suite d'une vague d'attaques, en avril, visant des minorités religieuses dans différentes régions du pays. Des groupes d'inconnus auraient lancé des attaques lors de réunions ; ils auraient endommagé des locaux, battu des adeptes et détruit des biens. Les assaillants auraient accusé certains chefs religieux de prêcher contre l'incorporation des jeunes gens dans l'armée – l'Arménie ne dispose pas de service civil de remplacement – et de dissuader leurs disciples de combattre au Karabakh. En outre, certains de ces chefs religieux auraient été détenus brièvement par la police et par des gardes frontières chargés de les enrôler de force. Amnesty International est préoccupée par les allégations selon lesquelles, dans de nombreux cas, les attaquants auraient agi impunément, compte tenu d'informations antérieures signalant notamment que la police avait refusé de réagir à des attaques contre les fidèles de la secte Hare Krishna en août 1994 (cf. index AI : EUR 01/01/95). L'Organisation attend encore une réponse aux préoccupations qu'elle a exprimées à propos de cette affaire.

Ces violentes attaques auraient commencé le 18 avril. Ce jour-là, une vingtaine d'hommes en uniforme militaire, armés de barres de fer, ont envahi le temple Hare Krishna à Erevan, la capitale, et se sont mis à détruire les biens et à frapper les fidèles. Ces derniers ont affirmé que la police avait cette fois encore refusé de se rendre sur les lieux, alors que cinq d'entre eux avaient besoin de points de suture pour des blessures à la tête, et que les agresseurs avaient volé du matériel électrique et une importante somme d'argent. D'autres incidents similaires ont été signalés, notamment les dégâts considérables subis le 22 avril par l'église des Adventistes du septième jour à Ararat, où une bombe incendiaire a été lancée à travers une fenêtre ; et des attaques, aux environs de la même date, contre les bureaux des églises bahaï et charismatique à Erevan, au cours desquelles des documents et du matériel ont été volés ou détruits. Les responsables des communautés pentecôtiste, baptiste évangélique et des témoins de Jéhovah ont été brièvement détenus par les autorités, accusés de se soustraire au service militaire.

Amnesty International a demandé instamment aux autorités de veiller à ce que toutes ces affaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs de ces attaques soient traduits en justice, et que les mesures nécessaires soient prises pour que les groupes religieux puissent exercer leur droit à la liberté de conscience en toute sécurité. L'Organisation a d'autre part exprimé sa préoccupation quant à l'absence d'un service civil de remplacement au service militaire obligatoire. L'objection de conscience a été reconnue par la Commission des droits de l'homme des Nations unies en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de religion et de conscience, garanti par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Arménie a adhéré en 1993. Compte tenu de ce qui précède, l'Organisation a insisté auprès des autorités afin que nul ne soit emprisonné uniquement en raison de son refus d'accomplir le service militaire pour des raisons de conscience, et que, en l'absence d'un service civil de remplacement, aucun objecteur ne soit enrôlé dans les forces armées contre son gré.

Allégations de mauvais traitements et préoccupations quant à l'équité du procès dans l'affaire "Dro"

Amnesty International a pris contact avec les autorités à propos d'un certain nombre de problèmes liés aux poursuites engagées contre 20 membres de la Fédération révolutionnaire arménienne (FRA), parti d'opposition, qui ont été arrêtés en décembre 1994. Ces hommes ont été inculpés de différentes infractions pénales, allant de la rétention d'informations jusqu'au meurtre avec préméditation, et accusés de faire partie d'un groupe terroriste secret au sein de la FRA, connu sous le nom de "Dro". Dans le cadre de cette affaire, la FRA a été soumise à une interdiction provisoire de six mois et, par conséquent, n'a pas pu participer aux élections législatives du 5 juillet.

Amnesty International s'est dite préoccupée par des informations selon lesquelles les accusés n'avaient pas eu le droit d'entrer en contact avec les avocats de leur choix. On aurait refusé à plusieurs d'entre eux, au cours des premiers mois qui ont suivi leur arrestation, de prendre rapidement contact avec leur défenseur et de le rencontrer régulièrement. De plus, le 13 mars, le procureur général aurait confirmé une disposition datant de l'époque soviétique, selon laquelle les avocats de la défense ne peuvent pas communiquer avec leurs clients tant que l'instruction n'est pas close ni l'acte d'accusation établi.

Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ainsi que le droit de pouvoir communiquer avec un avocat de son choix sont garantis par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Arménie est partie. Ce sont là les éléments clés d'un procès équitable, et ils revêtent une importance particulière lorsque les accusés, comme c'est le cas ici, risquent d'être condamnés à mort s'ils sont reconnus coupables.

En outre, au moins trois des accusés auraient été battus alors qu'ils étaient détenus à la Direction de la sûreté de l'État à Erevan : l'un d'eux aurait eu un poignet cassé et un autre la mâchoire fracturée. Les préoccupations d'Amnesty International sont d'autant plus vives qu'un autre accusé, Ardavast Manukian, est mort le 16 mai dans un hôpital d'Erevan, dix jours après avoir été transféré de l'infirmerie de la

prison. Il serait décédé à la suite d'une forte hémorragie. Au cours des semaines qui ont précédé sa mort, cet homme n'aurait pas eu droit aux soins médicaux que son état de santé nécessitait.

Amnesty International a demandé instamment aux autorités arméniennes de veiller à ce que les accusés bénéficient d'un procès équitable conforme aux normes internationales, que les allégations de mauvais traitements en détention fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales, et que les circonstances de la mort d'Ardavast Manukian soient éclaircies.

Autriche

Torture présumée sur la personne de Wolfgang Purtscheller

Amnesty International a fait part aux autorités autrichiennes de sa préoccupation à propos de la torture et des mauvais traitements qui auraient été infligés à Wolfgang Purtscheller par les policiers de Vienne.

Dans la plainte écrite qu'il a soumise au tribunal administratif indépendant et au procureur de Vienne, Wolfgang Purtscheller, journaliste free-lance, explique qu'il s'est rendu le 22 septembre 1994 au soir au théâtre Ernst-Kirchweger pour assister à une représentation d'opéra. Au foyer, il a remarqué un groupe de personnes qu'opposait une dispute animée. Apparemment, deux policiers en civil essayaient d'arrêter un Noir africain demandeur d'asile. Wolfgang Purtscheller est intervenu et a demandé son numéro de service à l'un des policiers. Sa question est restée sans réponse. Il leur a alors demandé s'ils avaient un mandat d'arrêt, ce à quoi l'un d'eux a répliqué qu'ils n'en avaient pas besoin. La querelle s'est poursuivie jusqu'à ce que, soudain, une dizaine de policiers en tenue envahissent le bâtiment. D'après des témoins, un policier a reconnu le journaliste, qui avait mené de nombreuses enquêtes sur l'extrême droite en Autriche, et l'a désigné à ses collègues. Wolfgang Purtscheller a été brutalement poussé dans un coin, puis frappé au visage. Il s'est entendu dire qu'il était arrêté. On l'a encore frappé, et il s'est évanoui. Lorsqu'il est revenu à lui, il était couché sur le ventre, dehors, sur le trottoir, dans ses vomissures, les mains liées derrière le dos. Selon le récit du journaliste, il était entouré de plusieurs policiers. L'un se tenait debout sur sa tête et un autre sur ses fesses. Il a senti qu'une troisième personne lui prenait le pied droit et le tordait violemment. La douleur lui a fait perdre connaissance. Lorsqu'il s'est réveillé, il se trouvait dans une voiture de police.

Wolfgang Purtscheller affirme qu'une fois arrivé au poste de police on l'a extrait du véhicule et frappé au visage. On l'a traîné à l'intérieur et jeté à terre. Au bout d'une demi-heure environ, il a été placé en cellule. Le journaliste affirme que pendant sa détention il n'a pas été autorisé à voir un avocat et que le médecin qui avait été appelé ne l'a pas examiné comme il l'aurait dû. Le lendemain, à 2 heures du matin, on l'aurait empêché de prendre l'ascenseur après un interrogatoire pour regagner sa cellule, deux étages plus bas ; on l'aurait obligé à y aller à pied. Il a été libéré vers 3 heures du matin. Il est rentré chez lui en taxi et quelques heures plus tard il a été emmené en ambulance à l'hôpital Lorenz-Böhler, où ont été constatées des contusions au visage, des abrasions aux deux poignets ainsi que des lésions des ligaments du genou. D'après la presse, quatre personnes, dont Wolfgang Purtscheller, ont été arrêtées dans la soirée du 22 septembre 1994. Dans une revue, l'auteur d'un article signale que lui-même et de nombreuses autres personnes ont été témoins des mauvais traitements infligés à Wolfgang Purtscheller par la police ainsi que de l'arrestation de deux autres personnes – un étudiant et le Noir africain demandeur d'asile. Cinq policiers auraient aussi été blessés. Dans la plainte qu'il a adressée au tribunal administratif indépendant de Vienne, Wolfgang Purtscheller accuse les policiers de l'avoir agressé et de ne pas l'avoir laissé avoir accès à un avocat pendant qu'il était au poste de police. Dans deux plaintes soumises au procureur de Vienne, il accuse

les policiers de l'avoir agressé et les policiers et le médecin de ne pas lui avoir apporté une assistance médicale. Wolfgang Purtscheller est, pour sa part, accusé de tentative de voies de fait contre la police et de résistance à la force publique.

Amnesty International a été informée en mai par les autorités autrichiennes qu'une information judiciaire avait été ouverte à la suite de la plainte de Wolfgang Purtscheller.

Objection de conscience

Amnesty International a fait part en mai au ministre autrichien des Affaires intérieures, Caspar Einem, de sa préoccupation à propos de la nouvelle loi sur le service civil de remplacement, qui doit être discutée par le gouvernement et soumise à l'approbation du Parlement. Cette loi contient une restriction, introduite pour la première fois au début de 1994 et relative au délai accordé aux objecteurs de conscience pour présenter leur demande de service civil de remplacement.

Amnesty International a soulevé pour la première fois ce problème auprès des autorités lorsque ces restrictions ont été discutées par le Parlement en janvier 1994. Elles ont été adoptées un mois plus tard dans le cadre d'une loi qui expire à la fin de l'année. L'Organisation n'a reçu aucune réponse substantielle aux lettres qu'elle avait adressées aux autorités autrichiennes. Dans cette nouvelle proposition législative, la disposition qui oblige les objecteurs de conscience à déposer leurs demandes de service civil de remplacement dans un délai d'un mois après réception de la notification de leur aptitude au service reste inchangée. Les jeunes gens astreints au service militaire n'auront pas d'autre possibilité de se déclarer objecteurs de conscience pendant cinq ans, période pendant laquelle ils seront susceptibles d'être appelés sous les drapeaux. En effet, un autre projet de loi prévoit de restreindre les possibilités pour les conscrits de demander un sursis d'incorporation pour faire des études ou une formation ; il est ainsi encore plus probable que ceux qui optent pour l'objection de conscience après l'écoulement du délai d'un mois seront appelés à faire leur service militaire avant d'être de nouveau autorisés à formuler une demande de service de remplacement. Le refus de se présenter sous les drapeaux ou d'obéir aux ordres est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Dans sa lettre au ministre des Affaires intérieures, Amnesty International a déclaré que les objecteurs de conscience exerçaient leur droit à la liberté de conscience, qui est le droit de l'homme le plus fondamental, auquel, selon les normes internationales, il ne peut être dérogé, même en temps de guerre ou d'état d'urgence. Ils devraient, par conséquent, avoir le droit de revendiquer le statut d'objecteur de conscience à n'importe quel moment. L'Organisation a souligné qu'elle considérerait comme prisonniers d'opinion les objecteurs à qui l'on refuserait le droit d'agir ainsi et qui seraient emprisonnés de ce fait.

En juin, Amnesty International a été informée par le ministre des Affaires intérieures qu'au cours du prochain débat parlementaire sur la nouvelle loi le ministère chercherait à obtenir une diminution des délais proposés aux objecteurs de conscience pour déposer leur demande de service de remplacement.

Azerbaïdjan

Journalistes emprisonnés pour « insultes envers le président de la République »

Amnesty International a demandé la libération immédiate de quatre journalistes qui doivent être jugés pour « insultes envers le président de la République » (cf. index AI : EUR 55/06/95). Ces quatre hommes, ainsi que trois autres qui ne sont actuellement pas incarcérés, risquent des peines pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement, pour avoir produit et diffusé des exemplaires d'un journal satirique qui aurait « insulté l'honneur et la dignité du président de l'Azerbaïdjan », en vertu de l'article 188-6 du Code pénal.

L'Organisation comprend que des personnalités élues, dont le président, puissent souhaiter obtenir une réparation juridique pour des déclarations écrites ou orales qu'elles considèrent comme diffamatoires. Elle estime cependant que les dispositions légales qui protègent de la diffamation tous les citoyens d'Azerbaïdjan suffisent à garantir ce droit. Elle craint que la législation spécifique adoptée en 1990 pour protéger l'honneur et la dignité du président limite

de façon injustifiée le droit à la liberté d'expression. Préoccupée par la possibilité que cette législation soit utilisée pour sanctionner une opposition politique au président, Amnesty International a aussi préconisé l'abrogation de l'article 188-6.

Les quatre journalistes sont détenus à la maison d'arrêt du ministère de la Sécurité à Bakou, la capitale, où, d'après des sources non officielles, ils auraient été battus. Il s'agit d'Aïaz Ahmedov et d'Asgar Ahmed, arrêtés début mars, de Iadigar Mammedli et de Malik Baïramov, arrêtés plus tard le même mois. Tous sont liés à des partis d'opposition politique. Le procès, prévu pour le 22 juin, a été ajourné, deux des trois accusés libres ne s'étant pas présentés.

Libération d'otages

Les échanges négociés de prisonniers et d'otages se sont poursuivis entre janvier et juin 1995. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la République autoproclamée du Haut-Karabakh ont procédé à un échange en mai, pour marquer le premier anniversaire du cessez-le-feu dans la région contestée du Karabakh (cf. index AI : EUR 55/12/94). Parmi les 35 Arméniens qui ont été, semble-t-il, libérés par l'Azerbaïdjan, se trouvait Armen Amirbekian (cf. index AI : EUR 01/01/95), dont Amnesty International avait craint qu'il ne fût détenu qu'au seul motif de son origine ethnique. Il avait été interpellé dans un train au début de 1994, alors qu'il transitait par l'Azerbaïdjan. Cet homme avait ensuite été transféré dans un camp à Goboustan.

Mort en détention de Chamardan Djafarov

Amnesty International a insisté auprès des autorités pour qu'elles ouvrent une enquête diligente et impartiale sur les circonstances de la mort de Chamardan Djafarov ; ce membre du Parlement est décédé dans un hôpital pénitentiaire au cours de la nuit du 29 au 30 juin.

Chamardan Djafarov, représentant le parti d'opposition Front populaire d'Azerbaïdjan (FPA), a été gravement blessé par balles lors d'un affrontement avec la police, le 17 juin, dans le district de Djoulfa, en République autonome de Nakhitchévan. Il a été opéré, puis transféré à la maison d'arrêt n° 3 de Chouvelian, à Bakou, la capitale. Lorsque son état a empiré, on l'a transporté à un hôpital dépendant du ministère de l'Intérieur, où il est mort.

Les circonstances de l'incident avec la police sont controversées. Le ministère des Affaires intérieures a affirmé que Chamardan Djafarov et ses quatre compagnons avaient ignoré l'ordre qui leur avait été donné d'arrêter le véhicule dans lequel ils se trouvaient, et avaient ouvert le feu sur les policiers. Mais, d'après le FPA, c'est la police qui leur a tendu une embuscade et a ouvert le feu la première. Chamardan Djafarov avait été précédemment poursuivi pour diverses infractions, dont possession illégale d'armes et création d'un groupe armé interdit. Son immunité parlementaire avait été levée le 30 mai.

Amnesty International a insisté pour que les conclusions de l'enquête soient rendues publiques et pour que les responsables soient traduits en justice si un usage illégal des armes à feu par la police était constaté.

La peine de mort

Les statistiques communiquées à Amnesty International par les autorités montrent une augmentation du nombre des condamnations à mort prononcées au cours des dernières années. De trois en 1990, il atteint 18 en 1991, 27 en 1992, 22 en 1993 et 23 en 1994. Aucune exécution judiciaire n'a été signalée pendant la période couverte par ce bulletin. Au moment de sa rédaction, les chiffres officiels pour le premier semestre de 1995 ne semblent pas avoir été publiés, mais d'après des sources non officielles, au moins six condamnations à mort auraient été prononcées pendant cette période.

Amnesty International n'a cessé de prier instamment les autorités de commuer toutes les condamnations en attente d'exécution et de prendre d'autres mesures concrètes pour limiter le domaine d'application de la peine capitale, conformément à la tendance mondiale, qui va vers son abolition.

Biélorussie (Bélarus)

La peine de mort

Amnesty International a appris avec regret l'exécution de Sergueï Koutiavine, le 21 janvier. Âgé de 32 ans, il avait été condamné à mort le 19 juillet 1993 (Index AI : EUR 01/01/95) pour assassinat. La Cour suprême a rejeté son appel le 11 mars 1994, et le président Alexandre Loukachenko a refusé de lui accorder sa grâce.

En Biélorussie, la date d'une exécution n'est pas annoncée publiquement et la famille n'est pas prévenue. Les parents de Sergueï Koutiavine n'ont été informés de son décès que quelque temps après l'exécution. Son corps, qui est enseveli dans un tombeau anonyme dont l'emplacement demeure inconnu, ne leur est pas restitué.

Amnesty International a continué d'exhorter les autorités à commuer toutes les condamnations à mort en instance et de publier des statistiques complètes sur l'application de la peine capitale, conformément aux recommandations internationales. À la connaissance de l'Organisation, ces chiffres n'ont pas été publiés pour 1994 ni pour le premier semestre de 1995.

Plaintes pour mauvais traitements

Amnesty International demande instamment aux autorités de mener une enquête approfondie et impartiale, dont les conclusions seront rendues publiques, sur les plaintes pour mauvais traitements dont elle a eu connaissance au cours du premier semestre de 1995.

Le premier incident date du 12 avril. D'après la presse, des membres armés des forces spéciales ont maltraité un groupe de députés de l'opposition qui refusaient d'évacuer le Parlement. Les députés, qui n'avaient pas voulu quitter volontairement le bâtiment après une alerte à la bombe signalée par un appel téléphonique anonyme, auraient été contraints à une évacuation forcée par les membres d'une unité spéciale, munis de mitraillettes et portant des masques noirs. Le député Goloubets affirme que lui et ses compagnons ont été poussés le long d'une rangée d'hommes et frappés avec des matraques. Le député Chout a montré aux journalistes le large hématome qu'il avait dans le dos, et plusieurs autres ont fait constater par des certificats médicaux les lésions qu'ils attribuaient à des mauvais traitements.

Le deuxième incident a eu lieu le 1^{er} mai dans la ville de Gomel. Huit personnes ont été arrêtées et auraient été maltraitées par des policiers. Six d'entre elles, qui participaient à une manifestation anarchiste, apparemment pacifique et sans caractère provocateur, ont été accusées de vandalisme, au cours d'une discussion avec des anciens combattants qui avait attiré l'attention de la police. Ces six personnes affirment avoir été frappées à plusieurs reprises à coups de pied et de poing par des membres de l'unité spéciale de la police OMON, aussi bien en détention qu'au cours de leur transfert au poste central de police de Gomel. Valery Loguinov, qui aurait été roué de coups le plus durement, a été soumis à un examen médical par le service du procureur du district central de Gomel. Tous ont été libérés dans les trois heures, après avoir été condamnés à des amendes.

Peu de temps après, deux autres personnes, qui n'avaient pas pris une part active à la manifestation mais qui étaient des amis d'un des manifestants, ont été arrêtées et emmenées dans un autre poste de police de Gomel, où elles auraient été maltraitées elles aussi. L'une de ces deux personnes, une lycéenne de dix-sept ans, affirme avoir été menacée de viol et avoir reçu des coups sur les fesses. Un drapeau qui leur avait été confisqué aurait été appliqué sur le visage de son ami, le faisant respirer avec difficulté.

Abrogation de la loi sur la sodomie

Au cours de la période étudiée, le ministère de la Justice a confirmé à Amnesty International que les actes homosexuels entre adultes consentants avaient été dépénalisés. Ces actes étaient auparavant punis en vertu de l'article 119, alinéa 1 du Code pénal, qui, d'après le ministère, a été abrogé le 1^{er} mars 1994 (cf. index AI : EUR 01/01/94).

Bosnie-Herzégovine

Violations des droits de l'homme dans les régions du nord-ouest sous le contrôle des Serbes de Bosnie

Des exactions se sont poursuivies contre les populations musulmane et croate qui étaient restées dans la région contrôlée par les Serbes de Bosnie, autour de Banja Luka (cf. Bosnie-Herzégovine. « Vous n'avez rien à faire ici. » Violences commises dans les régions contrôlées par les Serbes de Bosnie, index AI : EUR 63/11/94, juin 1994, et mise à jour, index AI : EUR 63/15/94, juillet 1994). Nombre de ces violences étaient semblables à celles déjà décrites auparavant, mais elles se sont déployées avec une nouvelle intensité, maintenant une pression sur les non-Serbes restants. Alors que la politique d'expulsion ou d'incitation à partir envers les non-Serbes est manifeste, les militaires serbes de Bosnie semblent avoir imposé de nouvelles restrictions sur les départs, notamment, ou exclusivement, sur ceux des hommes en âge d'être enrôlés dans l'armée.

Des gens ont été attaqués dans leur maison, de préférence la nuit, par des soldats ou des hommes armés en vêtements civils. Les autorités n'ont pris qu'en de rares occasions des mesures effectives pour prévenir de telles exactions ou pour en arrêter les auteurs. Les non-Serbes sont toujours forcés à travailler, souvent dans des régions dangereuses, près de la ligne du front. Des hommes sont souvent pris dans la rue et incorporés dans des brigades de travail, sans que leur famille soit informée du lieu où ils se trouvent. Dans un cas récent, 30 ou 40 hommes qui avaient payé les autorités civiles pour avoir la permission de quitter le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie ont été séparés de leurs femmes et de leurs enfants au point de passage, et auraient été incorporés à des brigades de travail forcé. Il existe d'autres cas semblables.

En juin 1995, les autorités serbes de Bosnie ont annoncé de nouvelles mesures contre les hommes qui avaient déserté, ou qui s'étaient soustraits à la mobilisation et aux menaces répétées de poursuites. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des détails sur des cas individuels, Amnesty International estime probable que des objecteurs de conscience se trouvent parmi les personnes poursuivies.

Détention arbitraire de membres d'organisations humanitaires

Les violences exercées dans les régions contrôlées par les Serbes de Bosnie ont souvent pris pour cible des membres éminents de la communauté, manifestement dans le but de renforcer le sentiment d'insécurité et de peur ressenti par les non-Serbes, et de les inciter à quitter la région. De nombreuses personnalités non serbes ont été visées dès que les Serbes de Bosnie se sont emparés de ces régions. Nombre d'entre ces personnes ont été expulsées, tuées ou ont "disparu". Beaucoup ont été licenciées, ce qui les a privées du bénéfice de l'assistance médicale gratuite et d'autres avantages. Certaines, ayant de hautes qualifications, auraient été, au titre du travail obligatoire, chargées de tâches humiliantes, telles que le balayage des rues. Les attaques récentes contre le clergé catholique croate (cf. ci-dessous) indiquent que les quelques non-Serbes qui continuent à exercer des fonctions importantes constituent des cibles privilégiées d'exactions, ceci dans le but de créer une atmosphère d'insécurité dans les communautés non serbes.

Plus récemment, un groupe de Musulmans qui avaient été autorisés à faire fonctionner une antenne de Merhamet, une organisation humanitaire musulmane se consacrant à la distribution d'aide et à la fourniture de services médicaux, ont été arrêtés et placés en détention par les autorités de facto serbes de Bosnie. Ils ont d'abord été emmenés à la prison de Tunjice, à la périphérie de Banja Luka, puis transférés dans une caserne qui sert actuellement de prison, à l'intérieur de la ville. Il semble qu'ils sont poursuivis pour espionnage, et risquent la peine de mort. On a appris que les avocats désignés par le tribunal, dont les services doivent être gratuits, ont demandé des sommes importantes aux détenus pour assurer leur défense. L'état de santé de certains d'entre eux – plusieurs ont plus de soixante ans – est inquiétant. Des membres de leur famille auraient été maltraités. Amnesty International les considère comme des

prisonniers d'opinion, détenus uniquement en raison de leur origine ethnique ou de leur religion et de leurs activités humanitaires.

Violences exercées contre des Croates et des membres du clergé catholique

Alors qu'au début la pression exercée contre les Croates semblait moindre que celle exercée contre les Musulmans, les exactions à l'encontre des Croates ont augmenté à la fin de 1994 et en mai 1995, notamment après l'arrivée de plusieurs milliers de réfugiés serbes de Croatie et de soldats, chassés de Slavonie occidentale par l'intervention militaire croate (cf. chapitre Croatie). Les plus récentes de ces exactions semblent avoir été perpétrées surtout par des soldats serbes de Croatie, dans le but de vider des maisons pour que les nouveaux réfugiés serbes de Croatie puissent s'y installer.

Ces incidents – tentatives d'expulsions forcées entre autres – semblent avoir eu pour objet de susciter la peur et l'insécurité. Le 27 mai, un groupe d'au moins 50 Croates, de tous âges, a été capturé dans le village de Sargovac. Les occupants d'un certain nombre de maisons n'ont eu qu'un quart d'heure pour emballer leurs affaires et monter à bord d'un autocar amené sur place par un groupe de soldats et de civils serbes. Certains villageois ont refusé d'obtempérer ; on les aurait battus ou maltraités pour les obliger à monter dans l'autocar. Leurs maisons ont été occupées par des réfugiés serbes de Croatie. L'autocar a emmené les Croates jusqu'au pont de Bosanska Gradiska, qui rejoint la Croatie. La police militaire serbe de Bosnie qui contrôlait l'accès au pont leur aurait refusé l'autorisation de traverser ; ils ont été conduits vers un logement provisoire où on les a abandonnés à leur sort. Le même mois, un certain nombre de religieuses ont été délogées de leur couvent par des hommes qu'elles ont supposé être des soldats serbes de Croatie. Elles ont été expulsées par le même pont. Leur couvent a été utilisé pour loger des réfugiés serbes de Croatie.

Dans la nuit du 6 au 7 mai, le monastère franciscain de Petricevac, près de Banja Luka, a sauté. Plusieurs moines et nonnes avaient auparavant été, semble-t-il, maltraités et expulsés des bâtiments. Tôt le matin du 12 mai, des explosifs ont été placés dans l'église catholique du village de Presnace, près de Banja Luka. Une nonne, Cecilia Grgic et le prêtre de la paroisse, le père Filip Lukenda auraient péri dans l'incendie. Le 17 mai, des hommes armés, en civil, auraient maltraité un prêtre catholique et deux religieuses, dans leur maison, au village de Trn, près de Banja Kuka. La nuit suivante, l'église paroissiale a sauté et on a mis le feu à la maison où habitaient les nonnes. Amnesty International a lancé un appel aux autorités de facto serbes de Bosnie afin qu'elles veillent à ce que les Croates du nord-ouest de la Bosnie ne soient pas soumis à des attaques, à des détentions arbitraires et à des expulsions forcées.

Traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des détenus

En mai, des observateurs militaires de l'ONU et des membres de la force de protection des Nations unies (Forpronu) ont été détenus par les troupes serbes de Bosnie. Ces détentions ont été la conséquence des frappes aériennes ordonnées par l'ONU, devant le refus des autorités serbes de Bosnie d'accéder à sa demande de cesser d'utiliser et de détenir des armes lourdes prises dans les dépôts de l'ONU, dans la zone d'exclusion autour de Sarajevo. Avant leur libération, plusieurs des détenus ont été soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant : ils ont été enchaînés à des poteaux ou à des clôtures tout près d'objectifs militaires.

Des civils ont été la cible de tirs aveugles et délibérés

L'expiration du cessez-le-feu de quatre mois entre le gouvernement bosniaque et les autorités de facto serbes de Bosnie a été suivie par une recrudescence des attaques à l'arme lourde et des tireurs isolés. Souvent pris pour cible délibérément, des civils de Sarajevo, parmi lesquels des enfants et des personnes âgées, ont été victimes de tireurs embusqués, d'obus et de mortiers, ou de tirs effectués sans discrimination et qui négligeaient les objectifs militaires. Le 15 juin, le gouvernement de Bosnie a déclenché une offensive militaire autour de Sarajevo. Les Serbes de Bosnie ont répondu par une augmentation des bombardements contre la ville. Le

18 juin, sept civils qui attendaient devant un robinet communal pour avoir de l'eau ont été tués et 12 autres blessés.

Un obus a explosé au centre de la zone de sécurité des Nations unies, à Tuzla, le soir du 25 mai, et tué 71 civils, en majorité des jeunes. L'endroit était un lieu de rencontre et normalement très fréquenté à cette heure-là. Une enquête de l'ONU a pu confirmer que l'obus avait été tiré depuis une position serbe, et il est fort probable que cette cible avait été choisie délibérément.

Bulgarie

Mort d'un Rom (Tsigane) dans des circonstances suspectes

Des informations sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des responsables de l'application des lois contre des Rom en Bulgarie ont continué de parvenir à Amnesty International. En mars, à Nova Zagora, un policier aurait tiré sur deux Rom, tuant l'un et blessant l'autre. Des dizaines de Rom auraient été maltraités au cours de l'opération policière qui a suivi cet incident.

Le 20 mars vers 14 heures, trois policiers se sont rendus dans le quartier rom à Nova Zagora pour interpellier Ivan Serbezov. Devant chez lui, ils ont présenté un mandat d'arrêt au frère de celui-ci, Iliia Serbezov, qui leur a expliqué qu'ils se trompaient de personne. Cette confusion a été confirmée par un autre Rom, Atanas Angelov, âgé de dix-huit ans, qui se trouvait là par hasard. L'un des policiers, dont l'identité est connue d'Amnesty International, s'est alors mis à donner des coups de poing et des coups de pied à Atanas Angelov. Son frère, Angel Angelov, âgé de vingt-deux ans, s'est approché du policier pour lui demander d'arrêter de frapper. Le policier aurait alors sorti son arme et tiré sur les deux frères, tuant Angel et blessant Atanas. Une heure après, 20 policiers sont arrivés dans le quartier et ont procédé à des perquisitions au hasard dans les maisons des Rom. Ils ont brisé des portes et des fenêtres, à la recherche d'outils agricoles et autres objets qui auraient été soi-disant utilisés pour attaquer la police au cours de l'incident qui venait d'avoir lieu. De nombreux Rom se sont présentés au Projet pour les droits de l'homme, une organisation non gouvernementale locale, pour signaler qu'ils avaient été frappés par la police mais qu'ils avaient peur de porter plainte pour mauvais traitements. Alexander Angelov, le père d'Atanas et d'Angel, a été frappé à la tête et sur le corps par des policiers au cours de la perquisition, et plus tard au poste de police.

Le 27 mars, Amnesty International a écrit au Premier ministre bulgare, Jan Videnov, réclamant une enquête complète et impartiale sur ce qui s'était passé à Nova Zagora. Aucune réponse n'était encore parvenue au moment de la rédaction du présent bulletin. L'Organisation a aussi plusieurs fois attiré l'attention des autorités sur les cas de décès en détention dans des circonstances suspectes et sur les mauvais traitements infligés à des Rom par les policiers, ainsi que sur des cas de violences racistes lors desquelles elles n'ont pas protégé comme elles le devaient la vie et les biens des Rom. Cependant, rien n'indique que des procédures pénales ou disciplinaires quelconques aient été engagées contre les policiers impliqués.

Brutalités policières à Sapareva Banya et à Sofia

Le 9 février, des unités de la police spéciale bulgare (on parle de 120 hommes) ont dispersé une foule d'environ 150 protestataires qui avaient bloqué la route menant à un chantier de dérivation des eaux, près de la petite ville de Sapareva Banya, située à quelque 80 kilomètres au sud de Sofia. La plupart des manifestants étaient des habitants de la ville d'un certain âge, accompagnés de quelques écologistes et parlementaires. Les forces de police, en tenue antiémeute, ont distribué des coups de poing et des coups de pied, blessant 15 personnes, dont deux ont dû être soignées pour des membres cassés. Un homme a eu une crise cardiaque après avoir été placé dans un véhicule de police.

Le 2 mars, au cours d'une rafle dirigée contre le grand banditisme, effectuée dans un bar de Sofia, la police a gravement maltraité un certain nombre de personnes, dont trois ont dû être hospitalisées d'urgence. Certaines d'entre celles qui affirment avoir été maltraitées se trouvaient par hasard dans ce bar ou à proximité. Une quarantaine de policiers ont bloqué les lieux et ont procédé avec violence à l'arrestation de dix personnes.

Un homme (qui a demandé à garder l'anonymat) était dans une boutique de jouets proche. Il a été abordé par deux ou trois policiers masqués qui lui ont mis leur arme automatique contre la poitrine et l'ont fait sortir de la boutique à coups de pied. Un policier lui a alors donné l'ordre de se coucher sur le trottoir et un autre lui a tordu le bras derrière le dos. Ensuite, ils se sont mis à le battre à coups de pied et avec leurs fusils. Un monsieur âgé dans une chaise roulante a demandé à ces hommes d'arrêter de frapper. Ils l'ont sorti de sa chaise roulante et battu lui aussi.

Amnesty International a insisté auprès des autorités bulgares pour qu'elles ouvrent sur ces événements une enquête approfondie et impartiale, pour que les conclusions en soient rendues publiques et les responsables traduits en justice. Elle a aussi demandé que les autorités veillent à ce que les policiers soient informés des normes internationales en matière d'application des lois et aient l'obligation de s'y conformer.

Chypre

Objection de conscience

Quinze témoins de Jéhovah qui avaient exprimé leur objection de conscience en raison de leurs croyances ont été condamnés à des peines allant jusqu'à quinze mois d'emprisonnement pour refus d'effectuer le service militaire ou des exercices de réserve. Parmi eux se trouvait Iosif Kourides, qui a été condamné le 3 mai par le tribunal militaire de Nicosie à quinze mois d'emprisonnement. C'était sa deuxième condamnation pour le même délit : il avait déjà purgé dix mois d'une peine de quinze mois en 1992. Après sa libération, il sera probablement appelé encore une fois et risquera d'être condamné de nouveau pour refus d'accomplir ses obligations militaires. Amnesty International a lancé de nombreux appels au gouvernement chypriote pour qu'il libère tous les objecteurs de conscience emprisonnés, et pour qu'il introduise un service de remplacement entièrement civil, d'une durée non punitive, conformément aux recommandations internationales.

Croatie

Préoccupations suscitées par l'action militaire croate en Slavonie occidentale

Le 1^{er} mai, les forces armées croates ont lancé une opération militaire afin de s'emparer de l'ancienne région protégée par les Nations unies, secteur ouest, en Slavonie occidentale, qui fait partie de la "République serbe de Krajina" (RSK) autoproclamée par des rebelles serbes. Cette région avait été placée sous la surveillance des Nations unies au début de 1992, et des troupes de maintien de la paix de l'ONU avaient été déployées ainsi que des observateurs de police civils. Mais le gouvernement croate était mécontent de ce que le processus de retour de ce territoire sous son autorité ne faisait pas de progrès.

Nombre de réfugiés serbes ont fui la partie la plus méridionale du territoire pour gagner les régions contrôlées par les Serbes de Bosnie dans la Bosnie du Nord. Plusieurs milliers de Serbes ont été encerclés par les forces croates dans la partie nord du territoire, et se sont finalement rendus. Une vaste rafle a alors eu lieu, et la plupart des hommes qui en ont été victimes ont été mis en détention (environ 1 500). Excepté, au début, quelques hommes plus jeunes ou plus âgés, il s'agissait pour la plupart d'hommes en âge d'être enrôlés dans l'armée. Les autorités croates ont prétendu qu'ils étaient détenus dans le but d'établir leur identité et de savoir s'il n'y avait pas parmi eux des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. La majorité de ces hommes ont été libérés au bout de trente-six jours. Environ 200 ont été maintenus en détention et soumis à une enquête sur d'éventuelles infractions dans le cadre du conflit armé. Certains de ceux qui ont été libérés étaient accusés d'avoir participé à une rébellion armée contre la Croatie, mais une loi d'amnistie a été appliquée et nulle procédure pénale n'a été poursuivie.

Amnesty International a été préoccupée par des informations signalant que de nombreux détenus – mais pas tous – avaient été battus par les policiers croates qui les gardaient. Les observateurs internationaux des Nations unies, du Comité international de la Croix-Rouge et ceux de la mission de surveillance de l'Union européenne ont pu rendre visite aux détenus. Néanmoins, un ancien prisonnier interviewé par l'Organisation a déclaré que quand les policiers le frappaient, ils faisaient attention pour ne pas laisser de traces sur son visage ou sur ses mains, de sorte que toutes les lésions visibles soient cachées par les vêtements. Dans certains cas, les familles ont eu du mal à découvrir le lieu de détention de leurs proches. L'Organisation a soulevé auprès des autorités le cas d'un détenu particulier, qui a ensuite été libéré. Amnesty International étudie aussi des allégations d'après lesquelles certains civils qui avaient été tués par l'armée croate pendant qu'ils fuyaient avec les forces serbes de Croatie vers la Bosnie-Herzégovine, sous contrôle serbe, étaient délibérément visés.

Incidents dans les régions de Croatie sous contrôle serbe

Mirko Buzuk, Bosniaque de Croatie, membre d'une organisation humanitaire, a été interpellé en mars par la police serbe de Croatie, alors qu'il se déplaçait avec un convoi de l'ONU vers Knin, la "capitale" de la "République serbe de Krajina". Il voyageait avec un passeport britannique, mais la police militaire croate a eu des doutes quant à son origine et l'a arrêté. Il est resté en détention pendant trente et un jours. Il a été torturé au cours d'interrogatoires subséquent pendant les premiers temps de sa détention : passage à tabac et décharges électriques dans les mains, les pieds et les organes génitaux à l'aide d'un téléphone de campagne.

Danemark

Faits nouveaux relatifs aux préoccupations d'Amnesty International

Les problèmes et les cas de mauvais traitements présumés évoqués dans le document d'Amnesty International publié en juin 1994 (Brutalités policières au Danemark. Résumé des préoccupations d'Amnesty International, index AI : EUR 18/01/94) ont connu des développements importants.

La controverse subsiste à propos des procédures et des enquêtes ouvertes dans le cadre des événements qui ont eu lieu lors de la manifestation violente des 18 et 19 mai 1993, à Norrebro. Des policiers avaient été blessés et au moins 11 personnes – des badauds pour la plupart – touchées par des coups de feu tirés en des circonstances suspectes par des policiers en civil et en tenue antiémeutes (Index AI : EUR 01/02/94). Le tribunal qui a examiné les appels formés contre les condamnations et les acquittements de 27 civils inculpés a rendu son jugement en février. Les personnes reconnues coupables, en première instance, de jets de pierres et de bouteilles ont vu leurs peines nettement augmentées – quatre condamnations ont été portées de trois mois à un an, par exemple –, mais un sursis a été accordé pour la moitié de chaque peine. Les neuf personnes arrêtées sur un terrain de jeux à quelques rues du centre des violences et au moment où celles-ci avaient déjà pris fin depuis une heure avaient été acquittées en première instance. Elles ont été reconnues coupables de troubles graves à l'ordre public et condamnées à vingt jours d'« emprisonnement ordinaire ». Ce verdict était apparemment fondé sur leur présence sur les lieux : le jugement en appel a constaté que la Cour ne pouvait pas exclure la possibilité que certaines personnes du groupe n'aient pas participé aux désordres. En résumé, neuf personnes ont été acquittées et 18 condamnées en appel. Le ministre de la Justice a accordé à 17 des 18 personnes condamnées le droit de former un recours devant la Cour suprême (Højesteret). Cet appel est toujours pendant. Pour protester contre ce jugement qui déclarait des gens coupables de participation aux désordres sur la base de leur présence dans les parages, une cinquantaine de personnes qui n'avaient pas été poursuivies ont déclaré aux autorités qu'elles s'y trouvaient aussi et ont demandé à être inculpées. Elles ont réclamé une révision de la décision que la police de Copenhague avait prise de ne pas les poursuivre. En mars, la reconnaissance de culpabilité d'un policier a été annulée. Au cours de la manifestation de Norrebro, il avait donné un coup de matraque sur l'oreille d'un manifestant, alors que celui-ci était traîné par les pieds dans la rue par deux policiers. Pour justifier cet acquittement, le tribunal a notamment invoqué l'état d'esprit du policier confronté au caractère extrêmement brutal des attaques contre la police et le fait que l'accusé avait vu la victime participer à ces attaques.

En avril, le procureur général intérimaire a annulé la décision du procureur régional de ne pas inculper les trois policiers qui avaient tiré six coups, lesquels avaient blessé six personnes au cours de la manifestation. Le ministre de la Justice a par la suite rejeté la demande de révision de la décision de poursuites. Le syndicat de la police danoise (Dansk Politiforbund) a demandé au médiateur parlementaire d'ouvrir une enquête.

En mai, l'ancien procureur général Asbjorn Jensen a publié un rapport sur le supplément d'enquête qu'il avait mené sur les événements des 18 et 19 mai 1993. Ce supplément d'enquête avait été engagé après qu'une étude indépendante de la bande son de l'enregistrement vidéo de la manifestation avait révélé qu'un ordre avait peut-être été donné de viser les jambes des manifestants. Le rapport du procureur général conclut, se fondant sur trois analyses différentes du son des bandes vidéo, qu'on ne pouvait pas prouver que c'était la police qui avait crié « tirez dans les jambes ! ». D'après lui, il était plus probable que les cris venaient des manifestants s'encourageant mutuellement à lancer des pierres dans les jambes des policiers, que leurs boucliers ne protégeaient pas. Le procureur général a confirmé aussi ses précédentes conclusions selon lesquelles aucun membre de la police n'avait donné l'ordre de tirer. Les conclusions d'Asbjorn Jensen et les méthodes d'investigation ont été violemment critiquées dans l'opinion publique et les médias. Ces critiques portaient surtout sur le fait qu'Asbjorn Jensen avait au départ ordonné à la police nationale qui l'aidait dans son enquête de ne pas interroger les membres de la police de Copenhague sur l'épisode de la fusillade. En juin, le médiateur parlementaire étudiait les requêtes l'invitant à enquêter sur la conduite de l'ancien procureur général et sur les investigations menées par la police de Copenhague.

À la suite des événements des 18 et 19 mai 1993, le règlement sur l'emploi des armes à feu par la police a été révisé, et le système de radio de la police de Copenhague – dont l'inefficacité a pu contribuer à la fusillade – sera amélioré. Les autorités ont annoncé que, les méthodes de maîtrise des foules ayant été revues, la police de Copenhague n'utilisera pas de canons à eau, ni de balles en caoutchouc. D'autre part, d'après les autorités, la patrouille d'hommes en civil Uro n'a plus été appelée à participer à des opérations importantes de maîtrise des foules.

En mars, le rapport du procureur qui avait instruit l'affaire d'une quinquagénaire (appelée "Mme Andersen" dans le rapport de juin 1994 d'Amnesty International) a été publié. La victime aurait été maltraitée pendant sa garde à vue, qui a duré plus de quatorze heures, pour une infraction mineure et non pénale. Le procureur a constaté qu'aucune explication satisfaisante n'avait été donnée pour justifier la nécessité de garder cette femme au poste toute la nuit. Il a reproché à la police de ne lui avoir donné aucune nourriture pendant sa détention et de lui avoir pris ses lunettes. Le procureur n'a pas relevé le fait qu'elle n'avait pas pu consulter un médecin en dépit de ses demandes, car les règlements en vigueur n'exigeaient pas expressément qu'un médecin soit appelé pour examiner un détenu au poste de police. Il a estimé qu'on ne pouvait pas prouver que "Mme Andersen" avait reçu des coups au visage, ou qu'elle avait été jetée dans une cellule, mais il a conclu qu'elle avait droit à une indemnité pour l'« humiliation superflue et le manque de confort » dont elle avait souffert. "Mme Andersen" a fait don de la somme versée par la police à titre de dédommagement, 5 000 couronnes danoises (à peu près l'équivalent en francs français), à la section danoise d'Amnesty International. À la suite de cette affaire, le ministère de la Justice a informé l'Organisation qu'il était en train de réviser les directives relatives aux droits des personnes arrêtées de bénéficier d'un examen médical, de soins médicaux en cas de besoin, de contacter un avocat, de prévenir leur famille, de recevoir nourriture et boisson et de pouvoir se rendre aux toilettes.

En juin, le ministère de la Justice a versé une somme de 60 000 couronnes danoises à Babading Fatty, à titre de première indemnité pour les dommages physiques et mentaux qu'il a subis. Arrêté pendant un séjour touristique au Danemark en 1990, il avait été détenu et maltraité (cf. index AI : EUR 01/04/92). Cette somme lui a été versée sans préjudice de ses droits à une réparation supplémentaire, qu'il pourrait recevoir à la suite d'une procédure civile en cours pour les dommages corporels permanents qu'il a subis.

La procédure civile engagée au nom de Benjamin Schou est également en instance. Ce jeune homme a subi des lésions cérébrales irréversibles après son arrestation, le 1^{er} janvier 1992, par la police, qui avait usé de moyens de contrainte. De même l'affaire des 11 personnes qui affirment avoir été maltraitées pendant l'opération antidrogue du 15 mars à Christiania (un quartier de Copenhague) est toujours en cours d'instruction. Huit de ces cas ont été décrits dans le rapport de juin 1994.

Les résultats de la révision approfondie des méthodes de contrainte utilisées par la police ne sont toujours pas définitifs. De plus, aucune mesure législative n'a été prise pour créer un nouveau système d'enquêtes et de traitement des plaintes contre la police.

Lors d'une rencontre avec le ministre de la Justice en mai, les délégués de l'Organisation ont salué les initiatives prises jusque-là par les autorités danoises. Parmi ces initiatives figurent : la suppression définitive du recours à la pratique du "verrouillage des jambes", une forme de contrainte qui peut mettre la vie en danger, et qu'Amnesty International considère comme une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ; la mise en œuvre d'une révision fondamentale des autres formes de contrainte utilisées par les responsables de l'application des lois ; l'ouverture d'enquêtes sur les plaintes individuelles pour mauvais traitements. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que, deux ans après les événements de Norrebro, et en dépit du fait qu'un certain nombre d'enquêtes officielles aient été achevées, les circonstances exactes dans lesquelles la police a blessé des gens par balles au cours d'une manifestation violente n'ont pas été rendues publiques.

Espagne

Des agents de la force publique condamnés pour avoir maltraité des touristes à Ibiza

En mars, cinq fonctionnaires – deux gardes civils et trois policiers locaux – ont été reconnus coupables de mauvais traitements et de dommages corporels et mentaux à l'encontre de deux touristes venus du Danemark. Depuis l'époque des faits, en septembre 1991, Amnesty International a mené une campagne vigoureuse à propos de cette agression. Mohamed Hegazy, un chauffeur de taxi de Copenhague, et son ami, Raed Shibli, ont été appréhendés dans la ville de San Antonio Abad (Ibiza) par une patrouille de la Garde civile en voiture, accompagnée de la police municipale. Les fonctionnaires ont prétendu par la suite que les deux touristes avaient réagi violemment lorsqu'ils avaient été abordés et qu'ils avaient dû être maîtrisés par la force. Ils ont été emmenés au poste et détenus, menottes aux poignets. Les gardes civils, plus tard reconnus coupables par le tribunal d'avoir été les principaux responsables des blessures infligées aux victimes, ont admis leur responsabilité, mais ils ont dit qu'ils s'efforçaient de maîtriser les deux hommes. Celui qui a été condamné à la peine la plus lourde – trente jours d'emprisonnement – a déclaré qu'il avait été obligé de frapper Mohamed Hegazy pendant une quinzaine de minutes avec une matraque « pour le calmer », parce qu'il avait une attitude de défi. La plupart des lésions se situaient sur les bras, le dos, les fesses et les mollets. L'expert médical qui a vu les photographies de Mohamed Hegazy a déclaré qu'il avait l'impression que les blessures avaient été causées par des coups portés avec une planche plutôt qu'avec une matraque. Mais toutes les parties ont confirmé qu'il s'agissait d'une matraque.

Les deux touristes ont porté plainte auprès du tribunal, mais le juge chargé du dossier a décidé d'arrêter l'enquête au bout d'un mois et demi, alors que les enquêteurs n'avaient pas interrogé les deux plaignants, et en dépit du grand nombre d'éléments médicaux et photographiques à l'appui de leur cause.

Cette affaire ayant été largement rendue publique en Espagne, le procureur général est intervenu personnellement en 1993 et a demandé que l'enquête soit rouverte par le tribunal. Un avocat pénaliste français a assisté au procès à Majorque en tant qu'observateur pour le compte d'Amnesty International. Tous les policiers ont été déclarés coupables et condamnés à des peines qu'habituellement les policiers ne purgent pas, soit trente jours maximum. Des indemnités ont aussi été accordées aux plaignants.

Amnesty International estime que le système judiciaire a été extrêmement défaillant dans l'instruction de cette affaire, qui n'a été rectifiée que grâce à sa diffusion dans les médias et à l'intervention personnelle du procureur général. La procédure a accumulé des retards inacceptables ; quant aux peines finalement prononcées pour des infractions graves et reconnues, elles ont été de pure forme.

Nouvelles grâces accordées à des agents de la force publique

reconnus coupables de torture et de mauvais traitements

Des fonctionnaires déclarés coupables de graves crimes de torture et de mauvais traitements ont encore été graciés et sont restés au service de l'État, même dans les cas de récidive. En avril 1993, le Comité contre la torture des Nations unies a exprimé sa préoccupation devant la lenteur des enquêtes dans de telles affaires et l'impunité manifeste dont jouissent les agents de la force publique reconnus coupables.

En octobre 1992, cinq gardes civils ont été jugés pour avoir torturé un prisonnier basque détenu au secret en juillet et en août 1983. Le tribunal de San Sebastian a constaté que Joaquín Olano avait reçu des coups de poing et de pied, avait été frappé avec un annuaire téléphonique, avait eu la tête recouverte d'une cagoule, avait été partiellement asphyxié avec un sac de plastique, plongé dans l'eau et torturé à l'électricité. À travers un judas, on lui a montré sa femme dans une autre pièce, et les agents de la force publique ont dit qu'ils allaient la violer. Les cinq gardes civils ont été condamnés à des peines de prison comprises entre deux et cinq mois, et à différentes durées de suspension de leurs fonctions allant jusqu'à six ans et un jour. Leurs appels ont été rejetés (cf. index AI : EUR 01/04/92).

En mars, deux d'entre eux, José Dominguez Tuda et Manuel Barroso Caballero ont été graciés ; ils avaient torturé Joaquín Olano. Ils continueront à servir dans la Garde civile. Tous deux ont reçu de l'avancement depuis la confirmation du verdict en septembre 1994 (José Dominguez Tuda et un autre garde civil, Manuel Ramos, avaient déjà auparavant été graciés en 1991, après avoir été reconnus coupables de torture à l'encontre d'un homme politique local, José Maria Olarra, en 1983). Le jugement d'un autre condamné, Enrique Dorado Villalobos, a cependant été appliqué, parce que celui-ci avait des condamnations antérieures dans d'autres procès, pour vol avec violence, possession illégale d'armes et corruption. Il a été finalement obligé de quitter la Garde civile en juin 1995, son statut militaire lui ayant été retiré. Le cinquième, Felipe Bayo Leal, faisait lui aussi l'objet de condamnations antérieures pour usage illégal de véhicules, pour avoir laissé commettre des vols et des tentatives de vols avec violence ; il n'est plus en fonction. Dans une autre affaire de torture, seize mois se sont écoulés avant que les autorités n'appliquent les sentences confirmées par la Cour suprême. En mai, six des neuf fonctionnaires reconnus coupables en 1990 d'avoir torturé un homme de cinquante-sept ans, père d'un membre présumé de l'organisation armée basque Euskadi Ta Askatasuna (ETA), ont été expulsés de la Garde civile. En 1981, Tomás Linaza a été arrêté et détenu au secret pendant neuf jours, au cours desquels il a été constamment frappé à coups de poing et de pied sur tout le corps et sur la plante des pieds, menotté et suspendu à une barre, la tête en bas, menacé avec des armes à feu et coiffé d'une cagoule. À la suite de quoi il a été libéré sans inculpation. L'un des officiers a été promu du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, entre le moment des faits et le verdict final ; un autre avait déjà été condamné en 1987, puis gracié, dans une autre affaire de torture, et l'officier du plus haut grade avait déjà été gracié et libéré de prison au cours de l'année précédente (cf. index AI : EUR 01/01/95).

Objection de conscience

La section militaire de la Cour suprême a examiné les appels formés par José Antonio Escalada et Blásquez Solís, conscrits de la marine, arrêtés après avoir quitté leur poste lorsque le conflit du Golfe a éclaté en 1991. Sous le coup de deux chefs d'accusation chacun, ils ont été condamnés à des peines de prison pour désertion. Le droit de revendiquer le statut d'objecteur de conscience après l'incorporation dans les forces armées n'existe pas en Espagne. Amnesty International, considérant que les deux jeunes gens étaient d'authentiques objecteurs de conscience, les avait adoptés en tant que prisonniers d'opinion pendant leur détention provisoire, en 1991 et 1992 (cf. Rapports annuels 92, 93). En mars, la Cour suprême a confirmé les peines de dix-sept mois d'emprisonnement chacun pour désertion. En avril, elle a toutefois annulé les condamnations prononcées dans le cadre d'une deuxième inculpation pour désertion, lorsqu'ils avaient refusé d'obéir à un nouvel appel sous les drapeaux après leur mise en liberté provisoire, avant leur procès, en 1991. Ils restent tous deux en liberté en attendant le résultat de leur appel devant la Cour constitutionnelle.

Estonie

Aux élections législatives, en mars, l'alliance du Parti de la coalition et de l'Union rurale a obtenu 41 sièges sur 101 au nouveau parlement (Riigikogu), devenant ainsi le groupe politique le plus important. Le parti a signé un accord de coalition avec le Parti du centre, qui a obtenu 16 sièges. Le nouveau gouvernement a prêté serment en avril au Riigikogu : il se composait de Tiit Vähi comme Premier ministre, d'Edgar Savisaar comme ministre de l'Intérieur et vice-Premier ministre, de Riivo Sinijarv comme ministre des Affaires étrangères et de Paul Varul comme ministre de la Justice.

Demandeurs d'asile détenus

Les demandeurs d'asile, au nombre de 88, qui étaient en détention ou soumis à des restrictions moins sévères au cours de l'année 1994 ont eu l'autorisation de se rendre en Finlande, où l'asile politique leur a été accordé. (Index AI : EUR 01/01/95)

Objection de conscience

En janvier, le ministre de la Défense a confirmé qu'en vertu du décret gouvernemental n° 148 du 16 avril 1994, la durée du service de remplacement serait de quinze mois (celle du service militaire est de douze). En l'absence d'une législation particulière, le service de remplacement était régi par la Loi relative au service militaire et, par conséquent, placé sous l'autorité militaire. Dans une lettre aux autorités estoniennes, Amnesty International avait attiré leur attention sur le point 6 de la Résolution 84/93 sur l'objection de conscience, adoptée par la Commission des droits de l'homme de Nations unies le 10 mars 1993, qui demande aux gouvernements d'instaurer un service de remplacement devant « offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction » (cf. index AI : EUR 01/01/95). Dans sa lettre à Amnesty International, le ministre de la Défense a exprimé l'espoir que les dispositions actuelles, en vertu desquelles le service de remplacement était sous contrôle militaire, seraient bientôt changées. Le ministre a également déclaré que l'égalisation et le raccourcissement de la durée du service de remplacement et du service militaire étaient « un objectif réaliste pour l'avenir ». Enfin, le ministre a confirmé que le refus d'accomplir les services militaire ou de remplacement ne constituait pas actuellement une infraction pénale.

France

Des policiers reconnus coupables de recours illégal à la violence

En mars, deux policiers ont été reconnus coupables par le tribunal correctionnel de Versailles de recours illégal à la violence et de dommages corporels à l'encontre de Lucien Djossouvi, citoyen du Bénin résidant à Paris. Amnesty International avait mené une campagne vigoureuse à propos de cette affaire. Les deux policiers ont été condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 50 000 FF chacun. Un troisième policier a été acquitté.

Lucien Djossouvi a porté officiellement plainte le 11 septembre 1989. Il a déclaré que le 5 septembre 1989, une voiture banalisée a heurté sa moto, et l'a fait chuter. Il a protesté auprès du conducteur, qui l'a traité de « sale nègre » et lui a demandé ses papiers d'identité en disant qu'il était un policier en civil. Comme le policier refusait de lui montrer une preuve de son identité, Lucien Djossouvi est reparti sur sa moto.

Ce policier, accompagné de deux collègues eux aussi dans des voitures banalisées, était, semble-t-il, en train de surveiller un homme soupçonné de trafic de drogue. Il a abandonné cette surveillance et s'est lancé à la poursuite de Lucien Djossouvi. Il l'a coincé avec son véhicule, et l'a fait de nouveau tomber. Les deux autres l'ont alors rejoint. Lucien Djossouvi a été menotté, emmené vers l'entrée d'un immeuble et a reçu des coups de poing et de matraque ainsi que des coups de pied dans les testicules. Ils l'ont laissé partir quand il a déclaré qu'il renonçait à son intention de porter plainte. Le même soir, il a été admis en urgence à l'hôpital, où il a été soigné pour des blessures graves à la tête, au visage, au ventre et aux testicules. Des témoins ont observé plusieurs épisodes de l'agression et il existe des preuves médicales et photographiques.

Après presque cinq ans d'instruction, la date du procès a été fixée. Un délégué d'Amnesty International a assisté en tant qu'observateur aux audiences, qui se sont terminées en janvier. L'Organisation était particulièrement préoccupée par la longueur de l'enquête sur la plainte de Lucien Djossouvi. Le délégué d'Amnesty International a estimé que les explications du ministère public pour justifier la durée de l'instruction n'avaient pas été convaincantes. Il a également considéré que, compte tenu des preuves, en particulier de la gravité des blessures de Lucien Djossouvi, la version des faits donnée par les policiers était discutable. Il a noté que les témoins avaient confirmé le récit de la victime sur de nombreux points. Il a aussi insisté sur le fait que le tribunal avait mis en doute les raisons pour lesquelles les policiers avaient abandonné ce qu'ils avaient présenté comme une importante opération dans une affaire de drogue, pour s'occuper d'un simple refus d'obéissance dans un contrôle d'identité. Le verdict du tribunal a fortement mis en question les explications que la police avait données de ses actes. Le délégué d'Amnesty International a estimé que les droits de Lucien Djossouvi avaient été pleinement respectés à l'audience, mais a remarqué que son avocat avait déclaré que le juge d'instruction avait eu une attitude défavorable envers son client. Il a ajouté que ce juge avait demandé à son client de décrire et de reconstituer 16 fois l'incident avec la police.

Un policier traduit en justice pour homicide volontaire

En avril 1993, un inspecteur de police a mortellement blessé par balles un jeune homme de dix-sept ans, né au Zaïre. Il s'agit d'un des trois incidents, sans lien entre eux, au cours desquels des policiers ont tiré des coups de feu mortels sur trois jeunes gens non armés, dont deux mineurs placés sous leur garde, en l'espace de quatre jours. L'annonce de ces décès avait provoqué des troubles à Paris et dans d'autres grandes villes.

Makomé M'Bowole a été arrêté en compagnie de deux camarades, soupçonnés de cambriolage. Ils ont été conduits au commissariat des Grandes-Carrières, à Paris, pour interrogatoire. Après avoir été interrogé pendant deux heures, Makomé M'Bowole a été placé en garde à vue. Le procureur de la République en a été informé, selon la procédure normale. Il a ordonné que la garde à vue des deux mineurs soit levée et que leurs parents soient prévenus. Les parents de Makomé M'Bowole n'ayant, semble-t-il, pu être contactés, celui-ci n'a pas été libéré. L'inspecteur a poursuivi l'interrogatoire.

Dans les dépositions qu'ils ont faites lors d'une enquête interne, les policiers ont déclaré que le détenu avait menacé verbalement l'inspecteur qui l'interrogeait. Celui-ci a alors sorti son arme et a tiré à bout portant sur Makomé M'Bowole, l'atteignant à la tempe. Le policier aurait dit : « Je voulais lui faire peur. » Il a affirmé que le coup était parti par accident lorsque Makomé M'Bowole avait essayé de lui saisir la main. L'inspecteur a été incarcéré et une instruction pour homicide volontaire a été ouverte. Après l'instruction, le procureur de la République a requis que le policier soit jugé par une cour d'assises pour homicide volontaire. La défense soutenait que le chef d'accusation devait être moins grave, c'est-à-dire « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner ». Mais la cour d'appel a décidé, le 23 avril, que le policier serait jugé par une cour d'assises.

Objection de conscience

Amnesty International reste préoccupée par la durée punitive du service de remplacement qui, avec vingt mois, représente le double de la durée du service actif, et par l'absence de toute disposition en faveur des appelés qui se déclarent objecteurs de conscience après leur incorporation dans les forces armées. Une très grande majorité des objecteurs de conscience emprisonnés au cours des dernières années sont des témoins de Jéhovah, qui fondent leur objection aux services militaire et civil sur des motivations religieuses. Cependant, depuis une directive du ministère de la Défense qui est entrée en vigueur « à titre expérimental » en février, on pense que peu d'entre eux seront mis en prison. Les témoins de Jéhovah n'auront pas à faire de demande de statut d'objecteur de conscience et de dispense de service civil. Ils seront, sur demande écrite adressée au bureau du service national, dirigés directement auprès des directions régionales de l'action sanitaire et sociale, qui les assigneront à vingt mois de travail civil, comparable à celui effectué par les objecteurs de conscience reconnus.

Pierre Serres, objecteur de conscience qui rejette le service de remplacement en raison de sa durée punitive, n'a pas obtenu la grâce présidentielle (cf. index AI : EUR 01/01/95). Il peut à tout instant être arrêté et incarcéré jusqu'à six mois. Le 12 janvier, une cour d'appel a réduit à dix la peine de douze mois d'emprisonnement purgée par Alain Cazaux (cf. index AI : EUR 01/01/95). Le jeune homme a été libéré le 9 juin.

L'obligation pour Christophe Lascaray de faire son service militaire restait en vigueur après sa mise en liberté provisoire en juin 1993 (cf. Rapport annuel 94), et, le 6 janvier 1995, il a été condamné à douze mois d'emprisonnement pour n'avoir pas répondu à un nouvel appel sous les drapeaux, émis en 1994. Il a formé un recours, mais, le 15 avril, avant que l'audience ait eu lieu, il a été arrêté et emmené dans une caserne où il a refusé d'obéir à l'ordre de revêtir l'uniforme militaire. Il a été placé en détention. Le procureur de la République n'a toutefois pas souhaité l'inculper, et, le 26 avril, il a été libéré et déclaré inapte au service militaire. Son appel contre sa condamnation à douze mois d'emprisonnement prononcée en janvier était toujours pendant au moment de la rédaction de ce bulletin.

Géorgie

Le procès de l'affaire n● 7493810

Un important procès politique devant la Cour suprême de Géorgie – l'affaire n● 7493810 – a pris fin le 6 mars. Deux des accusés, Irakli Dokvadze et Petre Gelbakhiani, ont été condamnés à mort, sans droit d'appel, et les autres à des peines allant jusqu'à quatorze ans de prison. Ils étaient accusés de participation à des crimes graves. Cependant tous ont affirmé qu'ils avaient été torturés ou maltraités au cours de leurs interrogatoires et que leurs aveux avaient été extorqués sous la contrainte. Ils sont restés en détention préventive pendant des périodes allant jusqu'à dix-sept mois et le procès a duré dix-sept autres mois. Tout au long de la procédure judiciaire, ils ont signalé de nombreuses entorses à la procédure légale. Ils ont été détenus dans des conditions d'insalubrité et de surpeuplement, dans des locaux où sévissait la tuberculose et où les soins médicaux étaient dispensés d'une façon arbitraire et inadéquate.

Amnesty International n'a cessé de prier les autorités géorgiennes de commuer les condamnations à mort prononcées contre deux des accusés ; d'ouvrir une enquête rapide, approfondie et impartiale sur les plaintes pour mauvais traitements, d'en rendre les conclusions publiques, et de traduire les responsables en justice. Elle a en outre demandé qu'une révision judiciaire de l'affaire soit ordonnée.

On trouvera d'autres informations sur ce sujet dans le rapport qu'Amnesty International a publié en mai sous le titre : République de Géorgie. Affaire 7493810 : préoccupations relatives à la peine de mort, à la torture et à l'équité des procès, index AI : EUR 56/04/95.

La peine de mort

Le rapport cité ci-dessus réitérait les préoccupations de l'Organisation quant à la reprise des exécutions en Géorgie, après la levée en mars 1994 du moratoire de deux ans, et à l'absence du droit automatique d'appel pour les condamnés. Amnesty International a appris de source non officielle une autre condamnation à mort, en plus des deux prononcées à l'issue de l'affaire n● 7493810, et sept exécutions. L'Organisation a continué de préconiser la commutation de toutes les peines capitales en instance.

Exécutions extrajudiciaires présumées en Abkhazie

La situation de l'Abkhazie, région faisant l'objet de conflits, est restée tendue (cf. République de Géorgie. Peine de mort – Mise à jour, index AI : EUR 56/01/94), en particulier dans la région méridionale de Gali. Quelques Géorgiens y sont revenus, alors qu'ils étaient des centaines de milliers à avoir fui pendant les combats acharnés. Tant les Géorgiens de souche que les Abkhazes sont la cible d'attaques de plus en plus nombreuses par des bandes armées. Amnesty International a été particulièrement préoccupée par des nouvelles signalant que les forces de la milice abkhaze avaient été responsables de la torture et du meurtre d'au moins 13 Géorgiens de souche pendant la période étudiée.

Fin janvier, trois membres d'une même famille auraient été assassinés par la police abkhaze stationnée à Tagiloni (district de Gali), pour venger, semble-t-il, la mort de plusieurs de ses hommes tués par des assaillants inconnus. Des voisins auraient découvert les corps d'Ivan Antilava, de sa femme et de son gendre (noms inconnus), après avoir vu la police entrer dans la maison de cette famille puis en sortir. Tous étaient morts par balles.

Les craintes pour la sécurité des Géorgiens de souche ont augmenté lorsqu'on a signalé que 10 d'entre eux avaient été tués et des dizaines d'autres torturés ou maltraités, au moment où la milice abkhaze a pénétré dans le district de Gali, entre le 11 et le 16 mars. Le porte-parole du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés a signalé que les médecins de l'ONU avaient vu au moins 10 corps, dont la plupart portaient des marques de torture – ongles arrachés, brûlures graves et blessures occasionnées apparemment par des baïonnettes et des couteaux chauffés à blanc. Ces médecins ont également soigné au moins 35 personnes qui avaient été soumises à des tortures du même genre ou qui avaient été violemment passées à tabac. Ces exactions ont eu lieu lors d'une opération menée par quelque 400 à 600 miliciens, que les autorités abkhazes de facto ont définie comme une opération d'enregistrement des réfugiés géorgiens et d'identification de « partisans » qui se seraient infiltrés dans le territoire parmi eux.

Amnesty International a insisté auprès des autorités abkhazes pour qu'elles procèdent immédiatement à des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de meurtres, de torture et autres mauvais traitements, pour que les conclusions en soient rendues publiques et que les responsables soient traduits en justice conformément au droit international.

L'Organisation a aussi demandé que toute les mesures appropriées soient prises pour garantir la sécurité de tous les résidents, quelle que soit leur origine ethnique.

Grèce

Objection de conscience

Aucune disposition en vue d'un service civil de remplacement au service militaire obligatoire n'a encore été prise, et environ 350 objecteurs de conscience purgeaient des peines pouvant aller jusqu'à quatre ans et huit mois de prison. Cinquante-quatre nouveaux objecteurs ont été emprisonnés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1995, pour avoir refusé d'accomplir le service militaire obligatoire.

Les objecteurs de conscience qui ont reçu l'année dernière un second appel sous les drapeaux se sont présentés à leurs bureaux de recrutement (cf. index AI : EUR 01/01/95). Ils n'ont pas été obligés d'accomplir immédiatement leur service militaire et, fin juin, ils étaient toujours en liberté.

Nouvelles plaintes pour mauvais traitements

Amnesty International a continué de recevoir des informations sur les mauvais traitements infligés par la police à des citoyens grecs et étrangers. En mai, l'Organisation a écrit aux autorités grecques pour exprimer sa préoccupation quant aux mauvais traitements présumés que des soldats auraient fait subir à un objecteur de conscience au camp militaire de Nafplio.

Italie

Torture et mauvais traitements infligés par des agents de la force publique et des gardiens de prison

Le rapport du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe

En janvier, le gouvernement italien a autorisé la publication du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) sur sa première visite périodique en Italie, effectuée en mars 1992, conjointement avec sa réponse à ce rapport.

Le CEPT a conclu que les personnes détenues par les responsables de l'application des lois « et particulièrement celles appartenant à certaines catégories de la population (les étrangers, les gens arrêtés dans le cadre d'affaires de drogue, etc.) couraient un risque non négligeable d'être maltraitées ». Les principales constatations et recommandations de ce comité concernant la détention par les responsables de l'application des lois ont été résumées dans le rapport qu'Amnesty International a publié en avril (cf. ci-dessous).

Le CEPT a visité des prisons à Rome et à Milan et a exprimé une inquiétude particulière quant au surpeuplement, trouvant la prison Regina Coeli (Rome) « sérieusement » et la prison San Vittore (Milan) « scandaleusement » surpeuplées. Il a déclaré que si l'on tient compte en plus de la situation sanitaire médiocre et du nombre très limité d'activités proposées aux prisonniers, les conditions de détention peuvent être tenues pour un traitement « inhumain et dégradant ».

Le rapport d'Amnesty International sur les plaintes pour mauvais traitements et torture

Amnesty International a publié en avril un rapport intitulé Italie. Allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique et des gardiens de prison, index AI : EUR 30/01/95, et l'a soumis à l'attention du Comité contre la torture des Nations unies.

Ce rapport souligne l'augmentation considérable, au cours des années 90, du nombre de plaintes signalant des actes gratuits et délibérés de violence physique exercés par des agents de la force publique et par le personnel pénitentiaire. L'Organisation a exprimé ses inquiétudes devant le fait que certains agents chargés de l'application des lois pourraient infliger des mauvais traitements aux détenus de façon régulière. Bien que l'Italie ait adopté certaines mesures destinées à combattre la pratique des mauvais traitements à l'encontre des détenus, ces mesures ne sont pas pleinement et concrètement appliquées. Le rapport cite de nombreux exemples de mauvais traitements présumés imputables aux membres de la police de l'État, aux carabinieri et à la police municipale pendant vingt mois, jusqu'en décembre 1994.

Des plaintes pour mauvais traitements sont parvenues de toutes les parties du pays – Bologne, Florence, Gênes, Milan, Naples, Padoue, Palerme, Rome et Turin –, parfois même plusieurs par ville. Une forte proportion de ces plaintes concerne des immigrés venant de pays extérieurs à l'Europe occidentale, pour la plupart d'Afrique. Les Rom sont en nombre croissant. Dans certains cas, les victimes étaient des mineurs.

Parmi les formes de mauvais traitements le plus couramment pratiqués figurent les claques, les coups de poing ou de pied à répétition, les coups de matraque, souvent accompagnés d'injures verbales et, dans le cas des immigrés et des Rom, d'insultes raciales. Il y a eu aussi quelques cas isolés d'agressions sexuelles et de détenus que des membres des forces de l'ordre ont menacés avec des armes à feu. On signale aussi des prisonniers privés de nourriture, parfois pendant vingt-quatre heures. Des policiers municipaux auraient enchaîné des immigrés à des radiateurs à eau chaude ; ils en auraient transporté d'autres hors de la ville et leur auraient enlevé leurs chaussures pour les obliger à revenir pieds nus.

Les plaintes reçues par Amnesty International ont souvent été confirmées par des certificats médicaux et des déclarations de témoins. Les détenus ont fréquemment affirmé que lorsqu'ils annonçaient leur intention de porter plainte, ils étaient menacés d'autres mauvais traitements ou de se voir eux-mêmes l'objet de poursuites pénales, par exemple pour résistance ou insultes aux membres des forces de l'ordre, ou pour calomnie ou diffamation. Lorsqu'une plainte formelle est déposée, une instruction judiciaire est ouverte, mais elle reste souvent superficielle. Dans les cas où des policiers ont été reconnus coupables de mauvais traitements sur la personne de détenus, les peines prononcées ont souvent été de pure forme.

Des accusations de mauvais traitements infligés par les gardiens de prison, concernant parfois un nombre important de prisonniers, sont parvenues d'une bonne dizaine de prisons au cours de la décennie 90. Elles ont souvent été accompagnées de plaintes faisant état de surpeuplement, de mauvaises conditions sanitaires et de soins médicaux insuffisants.

Amnesty International a signalé dans son rapport que, bien que l'Italie ait ratifié les principaux instruments internationaux prohibant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aussi bien le Comité des droits de l'homme des Nations unies (Index AI : EUR 01/01/95) que le CEPT se sont récemment dits préoccupés par les mauvais traitements de détenus en Italie. Ces deux comités ont recommandé que les autorités prennent des mesures plus efficaces pour protéger les prisonniers de telles pratiques. Amnesty International a déclaré qu'à son avis, ces réformes étaient nécessaires et à mettre en place de toute urgence.

Le Comité des Nations unies contre la torture dénonce « une dangereuse disposition au racisme »

Le Comité des Nations unies contre la torture s'est réuni à Genève, le 27 avril, afin d'examiner le deuxième rapport périodique du gouvernement italien sur son application de la Convention des Nations unies contre la torture. Dans ses conclusions officielles et après examen du rapport du gouvernement, le comité a insisté sur la persistance préoccupante des mauvais traitements pratiqués par le personnel pénitentiaire et les forces de maintien de l'ordre. Il s'est inquiété de constater « une dangereuse disposition au racisme » : en effet, la majorité des victimes de brutalités sont originaires « soit de certains pays étrangers, soit de minorités ». Il a fait remarquer que ses sujets de préoccupation étaient partagés par le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

Le Comité contre la torture a aussi accordé une attention particulière aux informations qu'il avait reçues de la part d'organisations non gouvernementales, telles Amnesty International, sur toute une série d'actes de torture graves, ainsi que sur la mort de plusieurs détenus. Il a déclaré qu'à son avis, les peines prononcées contre les fonctionnaires, lorsqu'ils avaient été jugés, ne semblaient pas correspondre à la gravité des actes commis.

En outre, le comité s'est dit alarmé par le niveau de surpeuplement des prisons, par le grand nombre de détenus en attente d'un jugement définitif et par une législation provisoire permettant que soit suspendue l'application de certaines normes humanitaires en matière de traitement des prisonniers.

Le comité a recommandé que l'Italie envisage d'introduire dans sa législation pénale la notion spécifique de crime de torture, telle qu'elle a été définie par la convention, et qu'elle veille de très près à ce que les garanties contre les mauvais traitements pendant les premières heures de la détention soient respectées, notamment la possibilité de prendre contact avec un avocat et un médecin. Il a recommandé également que le gouvernement s'assure que les plaintes pour torture et mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes immédiates et efficaces ; que les

punitions imposées aux responsables soient adéquates et effectives ; que les victimes de torture aient droit à des indemnités ; qu'un programme de réadaptation leur soit proposé ; et qu'un nouveau programme de formation approprié soit établi pour les forces de maintien de l'ordre et le personnel médical.

Kazakhstan

La peine de mort

Les chiffres relatifs à l'application de la peine de mort en 1994 ont été rendus publics par le président, Noursoultan Nazarbaïev, dans sa déclaration de mars 1995, et par le premier vice-président de la Cour suprême en avril. Cent personnes ont été condamnées à mort en 1994, contre 65 l'année précédente. Au cours de l'année, sept de ces personnes ont vu leur peine réduite en appel à quinze ans de prison, comme cela a été le cas pour 19 personnes au cours des années précédentes. Une condamnation à mort, prononcée en 1994, a été commuée. Le premier vice-président de la Cour suprême a signalé que pour les affaires dans lesquelles le jugement a été prononcé vers la fin de l'année 1994, les appels et recours en grâce étaient encore en instance.

Amnesty International a été informée de quatre affaires distinctes où les accusés étaient sous le coup de la peine capitale, dont deux condamnés en 1994 et les deux autres au cours du premier trimestre 1995. Tous les quatre avaient été condamnés pour assassinat, l'un d'eux étant de plus accusé de banditisme.

Les statistiques sur la peine de mort ont été données par le président Nazarbaïev lors d'un discours sur la criminalité, dans lequel il a déclaré : « Bien que je ne sois pas partisan de mesures répressives, je voudrais dire qu'actuellement les appels entendus parfois en faveur de l'abolition de la peine de mort sont totalement dépourvus de fondement, quel que soit le raisonnement humaniste qui les accompagne. Probablement notre société va-t-elle dans l'avenir accepter la nécessité de l'abolir et de la remplacer par une peine d'emprisonnement à perpétuité, comme cela est pratiqué dans les États où règne un sens élevé de la justice, mais il est à ce jour trop tôt pour en parler. »

Amnesty International a continué de préconiser la commutation de toutes les condamnations individuelles à mort et l'abolition de la peine capitale au Kazakhstan. Elle n'a cessé de répéter aux autorités que rien ne prouve que la peine de mort est plus efficace que d'autres châtiments dans la prévention des crimes graves, et que lorsque l'État viole lui-même les droits de l'homme en cherchant à protéger la loi et l'ordre, il adresse à la population un message erroné.

Amnesty International a exprimé l'espoir que la population du Kazakhstan et ses dirigeants décident de s'engager dans la défense des droits de l'homme et de trouver de véritables solutions au problème de la criminalité, marquant ainsi un progrès vers l'abolition de la peine de mort.

Kirghizistan

La peine de mort

En mai, le président Askar Akaïev a refusé les recours en grâce de 30 condamnés à mort. Ce faisant, il aurait suivi la recommandation émise par la Commission des grâces la semaine précédente. La presse kirghize a commenté en ces termes la décision de la commission :

« Notre société est à ce point saturée par le crime qu'une clémence excessive ne ferait que corrompre davantage le milieu criminel. »

Dès qu'elle a su que les recours en grâce avaient été rejetés et pensant que les prisonniers concernés pouvaient toujours être vivants, Amnesty International a lancé un appel au président afin qu'il revienne sur sa décision et qu'il commue les 30 condamnations à mort. Dans son message aux autorités kirghizes, l'Organisation a souligné que rien ne prouve que la peine de mort soit plus efficace que d'autres peines dans la prévention des crimes graves. Au moment de la rédaction de ce bulletin, la réponse des autorités du Kirghizistan n'était pas connue.

Selon des sources non officielles, parmi ces 30 prisonniers se trouvait Vassili Skvortsov, âgé de vingt et un ans, qui avait été condamné à mort pour homicide en 1994, et sur lequel Amnesty International avait eu des informations en janvier.

Lettonie

Demandeurs d'asile emprisonnés

En avril, Amnesty International a fait part au ministre letton de l'Intérieur de sa préoccupation quant à la situation des 104 demandeurs d'asile venant d'Irak, d'Iran et d'Afghanistan qui avaient été arrêtés le mois précédent à bord d'un train, à Karsava, à la frontière entre la Lettonie et la Russie, et transférés ensuite dans une prison "ouverte", dans la ville lettonne d'Olaine. À la connaissance de l'Organisation, certains demandeurs d'asile ont été maltraités par des membres des forces de l'ordre.

Ce groupe de demandeurs d'asile, qui en comptait alors 128, a été d'abord repéré à bord de deux autocars, à Riga le 21 mars. Deux jours plus tard, 105 personnes du même groupe, qui se trouvaient dans un train en direction de Saint-Pétersbourg, se sont vu refuser l'entrée en Russie par la police russe des frontières, et ont été renvoyées en Lettonie. Diverses tentatives ont été faites en vain par les autorités lettonnes pour expulser ce groupe en Russie et en Lituanie. Finalement, les wagons où ils se trouvaient ont été parqués dans la ville frontalière de Karsava. Le 6 avril, ils ont été transférés à Olaine, où ils ont été placés dans une prison "ouverte", sur un emplacement spécial situé dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire de la ville. Ils s'y trouvaient toujours fin juin.

Dans sa lettre aux autorités lettonnes, Amnesty International a fait part de sa conviction qu'aucun demandeur d'asile ne doit être renvoyé dans son pays d'origine, à moins qu'il ne soit établi à l'issue d'une procédure équitable et satisfaisante qu'il ne risque pas d'y être victime de violations des droits de l'homme. Bien que la Lettonie n'ait pas ratifié la Convention de 1951, elle est tenue de respecter le principe de non-refoulement, largement reconnu en tant que norme du droit coutumier international.

En outre, Amnesty International a déclaré qu'elle était opposée à la détention des demandeurs d'asile, sauf s'ils sont inculpés d'infractions pénales précises ou que les autorités peuvent démontrer pour chaque cas individuel que la détention est indispensable, qu'elle répond à des motifs prescrits par la loi ou à l'un de ceux que les normes internationales reconnaissent comme pouvant être des motifs légitimes d'emprisonnement des demandeurs d'asile. Tout demandeur d'asile arrêté doit être entendu rapidement et de façon équitable par une autorité judiciaire ou assimilée, afin de déterminer si sa détention est légale et conforme aux normes internationales. Dans ce même courrier, l'Organisation a instamment prié le gouvernement letton de ratifier la Convention de 1951 et le protocole de 1967, relatifs au statut des réfugiés, et à mettre en place un système approprié de protection des demandeurs d'asile. Amnesty International a aussi fait part de ses inquiétudes à propos de deux demandeurs d'asile, au moins, appartenant au groupe des 128 personnes détenues par les fonctionnaires de Riga le 21 mars, qui, d'après des renseignements qu'elle a reçus, avaient été maltraités par des membres des forces de l'ordre lettones, à la frontière entre la Lettonie et la Biélorussie. D'après ces renseignements, les deux hommes – tous deux Kurdes irakiens – ont été roués de coups et dépouillés de leurs biens par ces représentants de l'ordre, avant d'être envoyés dans les bois sous la menace d'armes à feu pointées sur leur tête. Amnesty International a insisté pour que les autorités mènent une enquête rapide et impartiale sur ces allégations, qu'elles en publient les conclusions et traduisent en justice tous les fonctionnaires qui se seraient rendus coupables de mauvais traitements envers les détenus placés sous leur garde. Enfin, l'Organisation a demandé à connaître l'identité et le lieu de séjour actuel des autres membres du groupe d'origine de 128 demandeurs d'asile arrêtés le 21 mars et qui ont été séparés de ceux détenus par la suite à Olaine. Aucune réponse à sa lettre n'était parvenue à l'Organisation avant la fin du mois de juin.

La peine de mort

Amnesty International a écrit en juin au président de la République de Lettonie, Guntis Ulmanis, pour saluer l'admission, le 10 février, de son pays au Conseil de l'Europe, et sa signature de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans sa lettre, l'Organisation rappelait que l'assemblée parlementaire avait recommandé au conseil des ministres que la Lettonie soit admise au Conseil de l'Europe, étant sous-entendu que la Lettonie ratifierait la Convention

européenne des droits de l'homme, ainsi que les protocoles n° 1, 2, 4, 6, 7 et 11 dans un délai qui, selon les termes de la résolution 1031 (1994) de l'assemblée, ne devrait normalement pas excéder un an à partir de la date de son admission au Conseil de l'Europe. Amnesty International demandait aux autorités lettonnes de ratifier le plus rapidement possible le protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'abolition de la peine de mort, et, en attendant, de proclamer immédiatement un moratoire sur toutes les exécutions.

Au cours de la période étudiée, l'Organisation a appelé à la commutation des condamnations prononcées par la Cour suprême de Lettonie contre Michael Abramkine et Uldis Lujans, respectivement en février et en mai (cf. index AI : EUR 01/01/95). L'Organisation a aussi demandé aux autorités lettonnes si les recours formés par ces deux hommes avaient été examinés. Amnesty International est préoccupée par le fait qu'en Lettonie la Cour suprême, la plus haute juridiction du pays, continue à juger en tant que tribunal de première instance les affaires où les accusés sont passibles de la peine capitale. L'Organisation n'a pas reçu de réponse officielle des autorités lettonnes à ce sujet, pas plus qu'à sa lettre adressée en 1994 aux services du procureur général de Lettonie, à qui elle demandait des précisions sur le nombre de personnes actuellement sous le coup d'une condamnation à mort.

En juin, Amnesty International a réitéré cette même demande aux autorités de Lettonie. Elle a aussi cherché à savoir où en étaient les appels ou les recours en grâce des condamnés, et particulièrement si ceux de Michael Abramkine et d'Uldis Lujans avaient été examinés et, dans l'affirmative, quelle instance avait procédé à cet examen et sur quel raisonnement s'était fondée sa décision.

Moldavie (Moldova)

La peine de mort

Le 15 juin, le Parlement a aboli la peine capitale en tant que châtimeut pouvant s'appliquer à 14 crimes commis par des militaires en temps de guerre ou au cours d'opérations de combat. Amnesty International a salué ces nouvelles mesures qui limitent le champ d'application de la peine de mort, et a continué à préconiser son abolition totale. Au moins 15 personnes, semble-t-il, se trouvent encore dans le quartier des condamnés à mort. L'Organisation a renouvelé ses appels en faveur de la commutation de toutes les condamnations à mort. Il n'a été procédé à aucune exécution au cours de ces dernières années, en raison du manque d'installations nécessaires (cf. index AI : EUR 01/01/93).

Mort en garde à vue dans la République autoproclamée du Dniestr

Amnesty International a contacté les autorités de la République autoproclamée du Dniestr au sujet du décès d'Aleksandr Pavlovitch Kalachnikov, qui, selon sa famille, est mort alors qu'il était sous la garde des policiers du service de la prévention du crime organisé (OBOP) dans la ville de Rybnitsa, le 27 mars.

D'après la mère de la victime, quatre hommes en civil, qui se sont présentés comme membres de l'OBOP, sont venus chez son fils et l'ont arrêté. Ils affirmaient que sa voiture avait servi pour un crime, alors qu'Aleksandr Kalachnikov maintenait que son véhicule n'avait pas été utilisé depuis le mois d'août 1994. Le même jour vers 11 h 30, quelqu'un qui connaissait Aleksandr Kalachnikov aurait vu son corps sans vie sur le plancher d'un bureau des locaux de l'OBOP. Sa famille a été informée par le bureau du procureur qu'il était mort des suites de lésions à la plèvre et de fractures de presque toutes les côtes, provoquées par un choc violent. Une procédure pénale aurait été ouverte dans le cadre de ces événements.

Amnesty International a instamment demandé aux autorités de la République autoproclamée du Dniestr de veiller à ce que les circonstances de la mort d'Aleksandr Kalachnikov fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, que les conclusions en soient rendues publiques et que le ou les responsables soient déferés à la justice. Aucune réponse n'avait arrivée au moment de la rédaction de ce bulletin. Les autorités n'avaient pas non plus répondu aux diverses communications de l'Organisation au sujet des mauvais traitements en détention dont elle avait eu connaissance précédemment (cf. index AI : EUR 01/01/95).

Ouzbékistan

Prisonniers d'opinion probables

Moukhtabar Akhmédova

Moukhtabar Akhmédova, âgée de cinquante-neuf ans, a été jugée en juin par le tribunal municipal de Tachkent, la capitale, pour diffamation envers le gouverneur de la ville et le président Islam Karimov. Elle avait été arrêtée en janvier et maintenue en garde à vue depuis lors. Elle était poursuivie, semble-t-il, en raison des critiques qu'elle avait formulées publiquement à l'encontre du gouverneur de la ville à propos de projets de démolition de maisons d'habitation à Tachkent, et des écrits non publiés trouvés chez elle. Amnesty International a demandé aux autorités de préciser sur quoi se fondaient les charges retenues contre cette femme.

À la suite de son procès, qui a duré sept jours, Moukhtabar Akhmédova a été déclarée coupable et condamnée à quatre ans d'emprisonnement. Elle a cependant été libérée sur-le-champ, en vertu d'un décret d'amnistie présidentielle signé en mai.

Mamadali Makhmoudov

(mise à jour des informations contenues dans index AI : EUR 01/01/95)

Mamadali Makhmoudov a été jugé en janvier par le tribunal municipal de Tachkent et condamné à quatre ans d'emprisonnement pour détournement de fonds et abus de fonctions officielles. Amnesty International a continué à réclamer des éclaircissements sur les fondements des charges retenues contre lui.

Torture et mauvais traitements

Équité des procès ; poursuites à l'encontre de militants du parti Erk

À l'issue d'un procès qui a duré plus de sept mois, la Cour suprême a déclaré sept personnes, identifiées comme militants du parti interdit Erk (Liberté), coupables, entre autres, de complot en vue de s'emparer du pouvoir et appel au renversement de l'État par la violence. Six hommes – Mourad Djouraev, Nemat Akhmédov, Khochim Souvanov, Chavkat Mamatov, Chavkat Khalbaïev et Erkin Achourov – ont été condamnés à des peines allant jusqu'à douze ans de prison. La seule femme accusée, Dilarom Iskhakova, a été condamnée à six ans d'emprisonnement avec trois ans de sursis.

Les hommes étaient déjà incarcérés depuis onze mois. Cinq d'entre eux se seraient accusés eux-mêmes et auraient accusé certains de leurs camarades dans des déclarations faites lors des interrogatoires. Les amis des accusés ont affirmé que ces déclarations avaient été faites sous la contrainte. Une personne qui a rendu visite en prison à quatre de ces hommes, en août 1994, a signalé avoir vu sur eux des hématomes pouvant avoir été causés par des coups. De plus, un des accusés aurait passé six mois en détention préventive sans avoir rencontré une seule fois un avocat.

Amnesty International a estimé que le procès a pu n'être pas équitable et a réclamé une révision judiciaire. Elle était particulièrement préoccupée par l'éventualité que des aveux faits sous la torture aient pu être utilisés dans la procédure.

Torture en garde à vue : Iossif Koïnov

Iossif Koïnov, âgé de soixante-seize ans, arrêté à Tachkent au début du mois d'octobre 1994 et accusé en novembre d'avoir tué un locataire de sa maison, a été jugé en janvier. À l'audience, il a répété ce dont il s'était plaint précédemment à son avocat, d'avoir été battu et torturé à l'électricité pour le forcer à avouer. Il a été remis en liberté en février, son procès ayant été ajourné et une nouvelle enquête ordonnée.

Des militants de l'opposition agressés

Deux nouvelles agressions contre des militants de l'opposition par des hommes qui pourraient être des agents du gouvernement ont été signalées (cf. index AI : EUR 62/09/93 et EUR 01/02/94).

En mars, Mikhaïl Ardzinov, vice-président de la Société des droits de l'homme d'Ouzbékistan (organisme non enregistré) a été attaqué par deux hommes, qu'il a identifiés comme des policiers, alors qu'il était à pied, non loin de son domicile. Il n'a pas subi de violences trop graves, mais ses agresseurs ont emporté sa serviette et lui ont dérobé des papiers, dont ses notes concernant le procès des militants d'Erk, auquel il avait assisté en observateur.

En avril, Chakroullo Mirsaïdov, ancien vice-président de l'Ouzbékistan et opposant connu au gouvernement, a été enlevé à Tachkent, en compagnie de son fils Khousan. Cette agression semble avoir été une grossière tentative pour donner matière à un chantage contre lui, ou pour le discréditer. Chakroullo et Khousan Mirsaïdov ont déclaré avoir été interceptés par des inconnus après une poursuite en voiture, extraits de leur véhicule, placés dans des voitures séparées et emmenés dans des directions différentes. Chakroullo Mirsaïdov a été conduit dans une pièce où on l'a déshabillé, on lui a fait une piqûre qui l'a rendu somnolent, puis on l'a photographié et filmé couché sur un canapé avec une femme nue. Il a ensuite été abandonné dans un champ à quelque 50 kilomètres de Tachkent, vêtu seulement d'un caleçon et recouvert d'un drap. Quant à Khousan, on l'a roué de coups et on lui a projeté du gaz lacrymogène au visage, puis on l'a transporté dans un autre lieu où on l'a abandonné.

À propos de toutes ces affaires de torture et d'agressions présumées, Amnesty International a réclamé que des enquêtes complètes et impartiales soient ouvertes, que les résultats en soient rendus publics et les responsables traduits en justice.

La peine de mort

Amnesty International a appris que quatre nouvelles condamnations à mort avaient été prononcées. Rinat Nazipov a été condamné pour meurtre par le tribunal municipal de Tachkent en juin 1994, et son appel rejeté par la Cour suprême en septembre 1994. Elbour Babakoulov, Zarif Charipov et une femme, Barno Akhmedova, ont été condamnés à la peine capitale en janvier par le tribunal régional de Kachkadaria.

Pays-Bas (Royaume des)

Antilles néerlandaises : le Comité des Nations unies contre la torture demande l'ouverture d'enquêtes diligentes et exhaustives sur les plaintes pour mauvais traitements

Le 25 avril, le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Royaume des Pays-Bas sur la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Amnesty International a soumis pour information au comité un rapport publié en avril et intitulé Netherlands Antilles : Comments by Amnesty International on the Second Periodic Report submitted to the United Nations Committee against Torture – Antilles néerlandaises.

Commentaire d'Amnesty International sur le deuxième rapport périodique soumis au Comité contre la torture (index AI : AMR 12/01/95). Y étaient décrits divers cas de torture et de mauvais traitements dont l'Organisation avait eu connaissance entre le 1^{er} janvier 1990 et 1^{er} janvier 1994, au cours de la période couverte par le rapport sur les Antilles néerlandaises, examiné par le comité. Il s'agissait de cas de mauvais traitements infligés par la police et des membres du personnel pénitentiaire à des détenus, qui pour certains avaient été la cause de décès en détention. Ces informations avaient été préalablement portées à l'attention des autorités des Antilles néerlandaises et du ministre pour les Affaires des Antilles néerlandaises et d'Aruba à La Haye. Amnesty International a également commenté les conclusions de la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les accusations de recours illégal à la violence portées contre la police, établies par le gouvernement des Antilles néerlandaises en 1991.

Le rapporteur du comité a communiqué le projet de conclusions et les recommandations lors de la session d'avril. Il a exprimé ses inquiétudes devant la gravité et le nombre relativement élevé de cas signalés au comité par le gouvernement et d'autres sources. Il s'est déclaré également préoccupé par le fait que les autorités n'avaient apparemment mené aucune enquête approfondie sur ces incidents. Le comité a recommandé au gouvernement de prendre des mesures énergiques pour mettre fin aux mauvais traitements dont la police se serait rendue responsable, et de veiller à ce que des enquêtes exhaustives soient ouvertes sur ces mauvais traitements présumés et que, le cas échéant, des poursuites soient engagées. Le comité a également demandé des précisions sur le nombre de plaintes qui avaient fait l'objet d'enquêtes, et leurs résultats.

Nouvelles accusations de mauvais traitements à Bonaire et à Curaçao

En juin, Amnesty International a soumis aux autorités des Antilles néerlandaises 49 accusations de mauvais traitements dont elle avait eu connaissance. Neuf de ces affaires concernaient des cas de mauvais traitements qui auraient eu lieu à Bonaire en 1995. Les détenus affirmaient que les policiers leur avaient donné des claques et des coups de poing. Dans certains cas les détenus disaient avoir été frappés avec des matraques, dans d'autres ils se plaignaient d'avoir été partiellement asphyxiés avec les mains, avec des sacs en papier ou en plastique. Dans un cas, trois hommes ont affirmé avoir reçu des décharges électriques. En 1993 et 1994, 40 autres cas de mauvais traitement ont été signalés de Curaçao.

Amnesty International attend toujours une réponse des autorités au sujet des plaintes pour mauvais traitements de prisonniers à la prison de Pointe Blanche, à Saint-Martin, en 1993, plaintes qui avaient fait l'objet d'enquêtes officielles (cf. index AI : EUR 01/02/94).

Portugal

Des membres de la Garde nationale républicaine condamnés pour violence envers des détenus

En mai, le deuxième tribunal militaire de Lisbonne a condamné cinq membres de la Garde nationale républicaine (GNR), une force paramilitaire de gendarmerie, à des peines de prison pour recours abusif à la violence contre deux jeunes gens, Francisco Carretas et Arnaldo Brandao, incarcérés à Charneca da Caparica en février 1992. Le plus gradé, un caporal, a été condamné à quatorze mois d'emprisonnement et les quatre autres à seulement un an. Deux gendarmes ont été acquittés pour manque de preuves. L'un des condamnés avait déjà été reconnu coupable lors d'une précédente affaire de coups et blessures, en novembre 1992. Dans une plainte écrite déposée auprès du tribunal d'Almada et du général commandant la Garde nationale républicaine, Francisco Carretas a déclaré qu'ils avaient été frappés, lui et son ami, dans les locaux de la GNR d'Almada et dans un bois tout proche de leur lieu de détention. Il a affirmé qu'ils avaient été roués de coups de pied, de poing et de matraque. Il a été soigné à l'hôpital, où l'on a constaté sur lui des blessures multiples : fracture du coccyx, lésions au cou, à l'oreille droite, sur le cuir chevelu, les fesses, la poitrine, les côtes, au bassin et à la colonne vertébrale. Son ami a été blessé à la cage thoracique et dans le dos. L'affaire a été confiée par le procureur à la justice militaire, qui a ouvert une enquête. Deux ans après les faits, aucun résultat de l'enquête n'a été rendu public.

Amnesty International a rendu compte de ce cas dans un document intitulé Portugal. Torture et mauvais traitements : résumé des préoccupations d'Amnesty International (index AI : EUR 38/01/93), publié en octobre 1993, qui a été soumis au Comité des Nations unies contre la torture. Celui-ci a examiné le premier rapport du Portugal sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ses conclusions, il a critiqué la « relative impunité » dont jouissent les personnes coupables de torture et de mauvais traitements ainsi que les retards et les lenteurs dans les procédures d'enquête sur ces plaintes (cf. index AI : EUR 01/01/94).

Le procès des sept membres de la GNR, ouvert en novembre 1994, a été ajourné en raison de l'absence de l'un des inculpés. Il s'est rouvert en mars mais a été renvoyé deux autres fois pour un motif similaire. Le jugement a été prononcé le 23 mai. Toutefois, en juin, les gendarmes étaient toujours en liberté, dans l'attente des résultats d'une procédure d'appel.

Le cas de Paulo Portugal

Il y a eu également des retards dans des cas relevant des juridictions civiles. Paulo Portugal a été arrêté en août 1991 par une unité de la GNR à Almada. Il a affirmé avoir été battu et forcé de défecter dans ses vêtements. Il a été blessé à la tête, à la poitrine, au ventre, aux côtes et au visage. Six gendarmes ont été inculpés (cf. index AI : EUR 01/02/94). Le procès aurait dû s'ouvrir en avril, mais il a été renvoyé en novembre.

République tchèque

Le cas de Martin Cervenak

Amnesty International a écrit en septembre 1994 au ministre de la Justice pour connaître l'état d'avancement de l'enquête sur les circonstances de la mort de Martin Cervenak, un Rom âgé de vingt ans, tué par balles par un policier alors qu'il était détenu à Horsovsky Tyn (cf. index AI : EUR 01/01/95).

Le ministère de la Justice a répondu en janvier que l'affaire était instruite par le bureau régional de Plzen sous la responsabilité du procureur régional de cette ville. L'enquête a établi que Martin Cervenak avait essayé de s'emparer de l'arme d'un policier qui l'interrogeait. Au cours de l'échauffourée « un coup est parti, qui l'a atteint à la tête, à bout portant ». Il a immédiatement reçu des soins médicaux, mais il est mort le 10 juin 1994 des suites de ses blessures. D'après les résultats de l'enquête, ni infraction ni manquement au devoir n'avaient été commis et l'affaire a été classée.

L'Organisation a écrit de nouveau au ministère de la Justice en mars pour demander que le rapport d'enquête complet lui soit communiqué, notamment les déclarations des témoins qui avaient été interrogés par les enquêteurs, ainsi que les conclusions des rapports balistiques et de l'autopsie. D'après les informations reçues par Amnesty International, Martin Cervenak a été arrêté à Jenikovice le 8 juin 1994 aux environs de 9 heures. Il a été immédiatement transféré au poste de police de Horsovsky Tyn pour être interrogé à propos d'un vol d'autoradios. Deux personnes qui étaient présentes au poste au moment de son interrogatoire ont entendu des coups et les cris du détenu qui appelait au secours.

Au moment du coup de feu, il était environ 10 h 30. Mais Martin Cervenak n'a été transféré à l'hôpital en hélicoptère que vers 13 h 30. Une personne qui l'a vu au poste après les faits a dit qu'il était assis sur une chaise, penché d'un côté. Ses vêtements étaient déchirés, et il lui manquait une chaussure.

Les parents de Martin Cervenak, qui l'ont vu à l'hôpital de Plzen le 9 juin 1994, ont dit qu'il avait les pieds, sauf les orteils, bandés, et qu'on voyait de grosses taches sombres à travers ses pansements. Ses vêtements, qui leur ont été rendus, étaient déchirés. La famille n'a cependant pas pu récupérer sa montre, sa chaînette, sa boucle d'oreille ni ses chaussures.

Amnesty International craint que l'enquête sur la mort de Martin Cervenak en des circonstances suspectes ait pu ne pas être minutieuse et impartiale. En juin, le ministère de la Justice n'avait pas répondu à l'Organisation.

Roumanie

Les violations des droits de l'homme continuent

Les violations se sont poursuivies en Roumanie, bien que le gouvernement ait assuré la communauté internationale qu'il honorerait ses obligations en matière de respect des droits de l'homme. Lors de son admission au Conseil de l'Europe, en octobre 1993, la Roumanie a pris un nouvel engagement en matière de droits de l'homme. Cependant, Amnesty International a continué à avoir connaissance de violations : prisonniers d'opinion, torture et mauvais traitements de détenus, décès en détention en des circonstances suspectes et défection de la police, à l'échelle du pays tout entier, dans son rôle de protection de la minorité rom contre les violences racistes. Les préoccupations d'Amnesty International ont été présentées dans un rapport publié en mai, Roumanie. Droits de l'homme – engagements non tenus (index AI : EUR 39/01/95). Dans ce rapport, l'Organisation a formulé des recommandations détaillées portant sur des réformes législatives et judiciaires, l'ouverture d'enquêtes sur les plaintes pour torture et mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre, ainsi que la protection effective de la minorité rom contre la violence raciste. Amnesty International a, en outre, adressé des recommandations au Conseil de l'Europe et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la manière dont ces organisations pourraient aider à la protection et à la promotion des droits de l'homme en Roumanie.

La fréquence des descriptions de tortures, de brutalités et autres mauvais traitements infligés aux détenus par des membres des forces de l'ordre en Roumanie, ainsi que la concordance que l'on peut observer entre elles, indiquent qu'il s'agit d'un phénomène fort répandu. De nombreux éléments tendent à montrer que les policiers ont recours de façon courante à la violence et à des actes illégaux, et que les victimes bénéficient rarement de réparations. Les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par des membres de la police sont rarement consciencieuses et impartiales. Dans son rapport, Amnesty International a examiné de manière détaillée les circonstances et les pratiques policières qui aboutissent à des violations des droits fondamentaux des détenus. L'absence de règlements relatifs aux droits de la personne en détention préventive est aussi critiquée. Voici quelques cas récemment signalés de détenus maltraités.

Le 14 janvier, Ilie Cojoc a été roué de coups par des policiers au poste de police du district de Suceava, où il a été détenu pendant près de quatre jours, apparemment sans aucune raison. Lorsqu'il a refusé de signer une déclaration qui l'aurait impliqué dans une affaire de vol, il a été violemment frappé à coups de pied de chaise, de matraque, de poing et de pied. Ce traitement a été repris par intermittence jusqu'à ce qu'Ilie Cojoc ne puisse plus marcher ni remuer les bras. Il a été hospitalisé du 19 au 26 janvier pour des contusions multiples sur tout le corps et la présence de sang dans les urines.

Un autre cas est celui de Viorel Constantin, maltraité par des policiers et des gardes civils devant un bar, à Tandarei, district de Ialomita. Le 2 avril, vers 23 heures, au moment de quitter le bar Astoria, Viorel Constantin a demandé à un garde civil, I.T., la raison pour laquelle celui-ci avait, quelques jours plus tôt, frappé son fils Catalin Constantin, âgé de quatorze ans, à coups de pied. Sans répondre à la question, I.T. lui aurait alors donné un coup de poing. Le garde civil et deux policiers ont alors encerclé Viorel Constantin et l'ont battu à coups de poing et de pied. Les consommateurs du bar ont essayé vainement de mettre fin à ces brutalités. Celles-ci ont continué dehors, où Viorel Constantin a tenté sans succès de se cacher sous une voiture. Un autre policier, en civil celui-là, s'est joint à ses collègues. Viorel Constantin a ensuite été emmené au commissariat, où il a été libéré peu de temps après par le chef du poste de police. Un certificat médical établi le lendemain fait état de multiples ecchymoses et écorchures sur la poitrine et dans le dos, d'une fêlure de la clavicule droite, d'une rupture traumatique du tympan gauche, et du bris d'une couronne dentaire.

Amnesty International a également eu connaissance de mauvais traitements infligés, semble-t-il, en raison de l'origine ethnique des victimes. Le 21 mars, entre 6 et 7 heures du matin, 40 à 50 policiers auraient effectué une descente dans le quartier rom de Sectorul Agricol Ilfov (SAI), près de Bucarest. Ce matin-là, Emilian Niculae, un Rom, à son réveil, a vu un policier, debout, à

côté de son lit. Lorsqu'il a lui demandé la raison de sa présence et s'il était muni d'un mandat de perquisition, l'homme lui a assené des coups de poing à la tête, au ventre et sur le dos. Emilian Niculae a alors été emmené, à moitié habillé et pieds nus (il a une jambe plus courte que l'autre et doit porter une chaussure orthopédique). Son frère, Stefan Tanase, a subi le même traitement. On les a mis tous les deux dans un fourgon de police et conduits au commissariat de Jilava. Là, on les a fait monter dans une voiture de police qui les a emmenés au siège de la police, à SAI-Saftica. Quelques heures plus tard ils ont été libérés sans explication, et sans qu'aucune charge ait été retenue contre eux. Emilian Niculae a ensuite été examiné par un médecin expert, lequel a constaté des ecchymoses au visage et à l'arrière de la tête.

Royaume-Uni

Mauvais traitements ; morts en détention

Le procès des trois policiers inculpés d'homicide involontaire dans l'affaire de la mort de Joy Gardner a eu lieu du 15 mai au 14 juin. Ils ont été acquittés. Le tribunal a été informé que le 28 juillet 1993 trois policiers de la brigade des expulsions, deux policiers locaux et un employé des services de l'immigration ont fait irruption chez Joy Gardner, qui était sous le coup d'une mesure d'expulsion, ainsi que son fils âgé de cinq ans. La bagarre s'est déclenchée lorsqu'on a empêché Joy Gardner de téléphoner à son avocat. Elle a été immobilisée au moyen d'une ceinture, de menottes reliées à la ceinture et de lanières de cuir autour des cuisses et des chevilles. On l'a bâillonnée en faisant sept fois le tour de sa tête avec 4 mètres de ruban adhésif. Elle a fini par perdre connaissance. Elle est morte le 2 août 1993, après un coma de quatre jours à l'hôpital. Le procès a soulevé des questions sur l'autorisation et l'application des différentes méthodes de contrainte, ainsi que sur la formation des personnels pouvant y avoir recours. Une action disciplinaire a été engagée à l'encontre d'un officier en chef de la brigade des expulsions, pour négligence dans l'accomplissement de sa charge.

Amnesty International a enquêté sur la mort en garde à vue de deux membres de la communauté noire de Londres. Shiji Lapite a été arrêté par la police du nord de la ville le 16 décembre 1994 pour « comportement suspect ». Pris d'un malaise, il est mort en l'espace d'une vingtaine de minutes, après, semble-t-il, que les policiers lui aient fait un étranglement pour le contraindre à les suivre. Brian Douglas et Stafford Soloman ont été arrêtés le 3 mai 1995 dans le sud de Londres, parce qu'ils auraient eu en leur possession un couteau, du gaz CS (gaz toxique) et du cannabis. Stafford Soloman, qui a eu le poignet cassé, a affirmé que lui et son compagnon avaient été frappés avec des matraques nouvellement fournies à la police, de type américain. Brian Douglas est mort à l'hôpital cinq jours plus tard des suites d'une hémorragie et d'une fracture du crâne. L'Organisation a insisté auprès des autorités afin qu'elles mènent une enquête diligente, complète et impartiale sur ces événements.

Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Amnesty International a eu connaissance de l'arrestation et de l'incarcération de six Palestiniens, accusés de détention d'explosifs, ou poursuivis dans le cadre des attentats contre l'ambassade d'Israël et un centre israélien, en juillet 1994. L'Organisation est particulièrement préoccupée par les conditions de détention de trois femmes : Nadia Zekra, Samar Alami et Reem Abdelhadi. En tant que prisonnières de la catégorie A, elles ne bénéficient pas des dispositions habituelles en ce qui concerne les promenades régulières, la liberté de contact avec d'autres prisonniers et les possibilités de suivre des études (deux d'entre elles sont des étudiantes de troisième cycle). La possibilité de recevoir des visites de leur avocat a été limitée. De plus, on les a soumises à une fouille au corps avant et après chaque visite, y compris lors des visites "fermées", où le visiteur est séparé du détenu par une vitre ; aucun contact physique n'est alors possible, et un surveillant se trouve à portée de vue et d'oreille. Amnesty International craint que la fouille au corps ne soit pas pratiquée pour des raisons de sécurité mais dans le but d'humilier et d'avilir les prisonnières.

Expulsion pour raisons de « sécurité nationale »

En mars, Raghbir Singh a été arrêté et incarcéré, sans inculpation ni jugement, en attendant d'être expulsé pour des raisons de « sécurité nationale ». S'il est renvoyé en Inde, il risque d'être persécuté en raison de son militantisme en faveur d'un État sikh indépendant au Pendjab. Raghbir Singh réside au Royaume-Uni depuis 1980. Il est rédacteur en chef d'une publication, *Awaze Quam Punjabi Weekly*, et secrétaire général de l'International Sikh Youth Foundation (Fondation internationale des jeunes Sikhs). Il a fait une demande d'asile politique le 3 avril.

Homicides à caractère politique en Irlande du Nord

La Chambre des Lords a rejeté en janvier l'appel que le soldat britannique Lee Clegg avait formé contre sa condamnation à la détention à perpétuité pour le meurtre de Karen Reilly (cf.

index AI : EUR 01/01/94). Le 3 juillet, Lee Clegg a été libéré après avoir purgé quatre ans de sa peine et il a été réintégré dans l'armée.

En février, deux soldats ont été condamnés à la détention à perpétuité pour le meurtre de Peter McBride, en septembre 1992 (cf. index AI : EUR 01/04/92).

En mars, le Director of Public Prosecutions (DPP), équivalent du procureur général, a annoncé que la deuxième enquête Stevens n'entraînerait aucune poursuite. Le commissaire divisionnaire John Stevens avait été chargé de reprendre l'enquête sur la collusion présumée entre les forces de sécurité et les paramilitaires loyalistes. Il a soumis trois rapports : en février 1994, en octobre 1994 et en janvier 1995. Les conclusions de cette enquête restent secrètes. En effet, elles n'ont fait l'objet d'aucun rapport ni déclaration. Le Sunday Times du 14 mai a signalé que l'enquête Stevens avait fourni des preuves détaillées incriminant quatre membres des forces de sécurité et que certains policiers ayant participé à l'enquête s'étaient déclarés surpris qu'aucune inculpation n'ait suivi.

Si les attaques à main armée à titre punitif ont cessé depuis les cessez-le-feu proclamés par les groupes armés républicains et loyalistes, les passages à tabac de même nature se sont faits plus nombreux. Entre septembre 1994 et mai 1995, on a pu en compter 118 : 49 imputables aux loyalistes et 69 aux républicains. D'importants groupes d'hommes masqués ont battu des hommes, des femmes et des enfants sans défense avec des battes de base-ball, des marteaux, des bâtons hérissés de clous, provoquant de graves blessures et infirmités.

Le droit de garder le silence

Les mesures prévues par la Loi relative à la justice pénale et à l'ordre public sont entrées en vigueur en novembre. Elles limitent le droit au silence d'un suspect lors de son interrogatoire et durant son procès. Le même mois, Amnesty International a soumis à la Cour européenne des droits de l'homme des commentaires écrits à propos de l'affaire Murray contre Royaume-Uni (cf. index AI : EUR 01/01/95). L'Organisation est convaincue que le droit au silence est une garantie essentielle de la présomption d'innocence et du droit de ne pas témoigner contre soi-même. En outre, Amnesty International s'est montrée préoccupée de ce que les suspects arrêtés en vertu de la législation d'urgence se voient refuser le droit de bénéficier d'une assistance juridique.

Russie

Violations des droits de l'homme dans le cadre du conflit en Tchétchénie

Depuis l'entrée des troupes russes en République de Tchétchénie, en décembre 1994, plus de 1 500 soldats russes et un nombre inconnu de combattants tchétchènes ont péri. Quant au nombre de morts civils, on l'estime à plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers. Parallèlement à ces statistiques tragiques, Amnesty International a eu connaissance de nombreux récits de violations des droits de l'homme relevant de son mandat – violations perpétrées dans le cadre du conflit armé mais dont l'origine remonte à des problèmes non résolus en temps de paix. Parmi ces violations, on peut citer : des cas de passage à tabac et de torture en détention ; des homicides délibérés et arbitraires sur la personne de civils ; l'absence de solution de remplacement civile au service militaire pour les objecteurs de conscience ; et des tentatives parlementaires pour élargir le domaine d'application de la peine de mort. Pour des informations détaillées sur ces questions au cours des quatre premiers mois du conflit, on peut se référer au document intitulé Russie. Les violations des droits de l'homme dans le cadre du conflit armé en Tchétchénie (index AI : EUR 46/10/95, avril 1995).

En juin, la zone du conflit s'est élargie : un millier de civils ont été pris en otages à Boudenovsk, une ville du sud de la Russie, par un groupe de Tchétchènes armés. Ces derniers étaient commandés par Chamil Bassaev, un officier de l'armée du président tchétchène Djokhar Doudaev, qui a déclaré qu'il agissait à l'insu et sans l'accord du président.

Un quarantaine de personnes auraient été tuées le 14 juin, lorsque les Tchétchènes ont envahi la ville. Ils ont rassemblé des otages et les ont conduits à l'hôpital local, où ils ont été détenus avec des membres du personnel, les patients et des visiteurs. Lors d'une conférence de presse tenue à l'hôpital, Chamil Bassaev aurait déclaré que lui et ses hommes se battraient jusqu'à la mort et que, si cela était nécessaire, ils abattraient les otages pour obtenir ce qu'ils voulaient : que les Russes proclament un cessez-le-feu et que leurs forces quittent la Tchétchénie. La vie des otages aurait été également menacée pendant l'assaut que les troupes russes ont tenté contre le bâtiment, le 17 juin. Certains otages auraient été placés de force devant les fenêtres pour servir de boucliers aux combattants tchétchènes.

La plupart des otages ont été libérés le 19 juin, au moment où les forces tchétchènes ont quitté Boudenovsk. Toutefois plus d'une centaine sont partis avec eux comme boucliers humains volontaires et n'ont été libérés que lorsque le convoi a finalement atteint la Tchétchénie, le lendemain. Au moins 123 personnes auraient été tuées entre le 14 et le 20 juin, lors des actions menées soit par les forces tchétchènes soit par les forces russes.

Amnesty International s'oppose aux prises d'otages et aux homicides délibérés et arbitraires de civils. L'Organisation a demandé au président Doudaev, dans ses fonctions de chef des forces armées, de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune des forces sous son autorité ne commette de tels actes dans l'avenir. Elle lui a aussi demandé instamment d'ouvrir une enquête rigoureuse pour déterminer la responsabilité des exactions qui auraient été commises par les forces tchétchènes à Boudenovsk, et d'en rendre publiques les conclusions.

Amnesty International s'est aussi mise en rapport avec les autorités russes à propos de la mort de la journaliste Natalia Aliakina, abattue à Boudenovsk par les forces russes le 17 juin. Des soldats avaient ouvert le feu sur la voiture dans laquelle elle se trouvait, alors qu'elle venait de traverser un point de contrôle militaire. Une enquête serait en cours, et un soldat aurait été arrêté à la suite d'une procédure judiciaire engagée pour « violation des règlements sur l'usage des armes à feu » (article 251-1 du Code pénal).

L'Organisation a demandé à être assurée que l'enquête sur la mort de Natalia Aliakina serait complète et impartiale, que les conclusions en seraient rendues publiques, et que toute personne reconnue responsable de l'homicide délibéré et arbitraire d'un civil non armé serait traduite en justice.

La détention de Khamad Kourbanov et de Ramzan Mouzaev

Amnesty International a prié instamment les autorités russes de libérer, ou bien d'inculper pour une infraction pénale définie par la loi, deux Tchétchènes détenus à Moscou depuis le mois de juin. Khamad Kourbanov, représentant du président Doudaev à Moscou, a été interpellé le

17 juin et Ramzan Mouzaev, secrétaire de l'agence de presse tchétchène, le surlendemain. Tous les deux ont été arrêtés aux termes du décret présidentiel sur les « mesures urgentes pour défendre la population contre le banditisme et autres manifestations du crime organisé », qui permet de détenir des suspects pendant trente jours sans les inculper. Cette disposition est contraire aussi bien à la Constitution russe, qui prévoit que nul ne peut être gardé plus de quarante-huit heures sans qu'un tribunal statue sur la légalité de la détention, qu'aux normes internationales, qui disposent que les personnes arrêtées ou détenues doivent être conduites devant un juge dans les plus brefs délais. Les deux hommes auraient rencontré un avocat, bien que le décret présidentiel ne fasse aucune mention du droit des suspects à une assistance juridique au cours de cette période de trente jours.

Accusations de mauvais traitements

Au cours de la période étudiée, Amnesty International a reçu une réponse de l'office central du procureur militaire (OCPM) au sujet de la mort de quatre marins de la flotte du Pacifique en janvier 1993 (cf. Rapport annuel 94). Les informations reçues à l'époque laissent à penser que les quatre hommes, dont trois étaient des élèves-officiers, souffraient de malnutrition, et qu'ils étaient décédés après avoir été obligés d'effectuer de pénibles corvées. Deux d'entre eux auraient été frappés violemment peu avant leur mort. On parle depuis longtemps, notamment dans la presse, des passages à tabac, parfois fatals, et d'autres mauvais traitements auxquels seraient soumis les jeunes conscrits de la part de leurs camarades plus anciens, souvent avec l'aval de leurs supérieurs.

Selon la réponse de l'OCPM, l'enquête a établi les faits suivants sur le sort de ces marins :

A.Danilov est mort de pneumonie aggravée par des carences alimentaires, A.N.Ivanov de carences alimentaires, A.G.Trofimenko de cachexie liée à la malnutrition et Statsenko de carences alimentaires. Danilov avait aussi des lésions corporelles sans gravité, jugées sans rapport avec les causes de la mort. Quant au matelot Statsenko, il était blessé au visage. L'enquête a conclu que les décès étaient dus à des négligences du personnel médical et des instructeurs, à des abus de pouvoir et à un usage excessif de l'autorité. La mauvaise organisation du ravitaillement et du cantonnement des troupes a aussi été mise en cause, ainsi que des vols de provisions commis par des officiers. En mai 1995, trois officiers du service médical, un adjudant, cinq sous-officiers, deux marins et un civil ont été condamnés, mais le verdict n'était pas précisé par l'OCPM. Une procédure pénale contre un officier supérieur a été annulée par amnistie. L'enquête se poursuivrait sur un certain nombre de points, notamment la mort du matelot Statsenko.

Suisse

Un projet de loi sur le service civil de remplacement a été voté par le Parlement

En mars et en juin le Conseil national et le Conseil fédéral ont approuvé les principales dispositions d'un projet de loi gouvernemental instaurant, pour la première fois, une alternative civile au service militaire obligatoire. Les conscrits ayant démontré qu'il leur était impossible de concilier le service militaire avec leur conscience pourront accomplir un service civil, d'intérêt public, d'une durée égale à une fois et demie celle du service actif. Le projet de loi, qui devra retourner devant le Parlement pour que les amendements aux textes distincts adoptés par chacune des deux chambres soient harmonisés, n'entrera sans doute pas en vigueur avant la fin de 1996.

Accusations de mauvais traitements infligés par des policiers

Amnesty International a eu connaissance de nouvelles accusations de mauvais traitements portées contre la police, surtout la police municipale de Zurich. Le 2 février 1995, une plainte formelle a été déposée au nom de Hassan L., de nationalité libyenne, à l'encontre de plusieurs policiers de Zurich – dont les noms ne sont pas connus –, qu'il accusait de l'avoir brutalisé dans la nuit du 1^{er} au 2 février.

Hassan L. reconnaît qu'il était ivre au moment où il a été abordé par plusieurs hommes dans le quartier de Letten à Zurich, cette nuit-là. Il affirme n'avoir d'abord pas compris à qui il avait affaire, car les hommes étaient en civil. Quand ils se sont mis à le frapper, il a ramassé une pierre pour se défendre. Mais selon lui, avant d'avoir pu s'en servir, il a été averti par quelqu'un qui se trouvait là que ces hommes étaient des policiers. Là-dessus, l'un d'eux lui aurait asséné un coup au visage, le faisant tomber. On lui aurait ensuite passé les menottes, puis un des policiers l'aurait saisi par les pieds et traîné sur le sol jusqu'à un véhicule de police. Hassan L. affirme que, simultanément, d'autres policiers lui ont donné des coups de pied dans les côtes, dans la poitrine et dans le cou ; pendant qu'il était à terre, un policier lui a sauté sur la poitrine. Ils s'y seraient mis à quatre ou cinq pour l'attaquer. Hassan L. a fini par s'évanouir.

Il a aussi raconté qu'après son transfert dans un commissariat, un policier est entré dans sa cellule et l'a frappé au visage, provoquant une nouvelle perte de connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, il a réclamé de l'eau et on l'a accompagné jusqu'aux toilettes. De retour dans sa cellule, il a été frappé à plusieurs reprises à l'épaule gauche. Comme il commençait à souffrir beaucoup, il a demandé à voir un médecin, lequel, dès son arrivée, a diagnostiqué une côte cassée et ordonné son transfert à l'hôpital. Il a été admis dans un service de soins intensifs. Un médecin de l'hôpital a établi un certificat, daté du 2 février, faisant état, entre autres, d'un pneumothorax, provoqué, semble-t-il, par un choc, de deux côtes cassées, de contusions au genou gauche, à la jambe droite et à la pommette droite. Il ressortait apparemment des constatations de ce médecin que les blessures du patient correspondaient aux mauvais traitements qu'il disait avoir subis. Le pneumothorax et les difficultés respiratoires qu'il a entraîné ont mis pendant plusieurs jours la vie de Hassan L. en danger, mais son état s'est amélioré et il est sorti de l'hôpital une dizaine de jours plus tard.

Amnesty International a écrit aux autorités en demandant d'être tenue au courant des résultats de l'enquête sur la plainte d'Hassan L. et sur toutes les procédures pénales ou disciplinaires qui seraient engagées dans le cadre de cette affaire. L'Organisation s'est montrée particulièrement préoccupée de savoir que l'avocat de Hassan L. se serait vu refuser l'autorisation d'assister aux interrogatoires de police pendant le séjour de son client à l'hôpital. En mars, les autorités ont informé Amnesty International que l'enquête sur ces incidents était toujours en cours.

Tadjikistan

Mise en détention de Mirzo Salimov, journaliste d'opposition

Mirzo Salimov, journaliste d'opposition, ancien collaborateur de Charogi Ruz (Lumière du jour), récemment rentré de son exil volontaire en Russie, a été arrêté début mai dans la ville de Gissar par des hommes en uniforme qui l'ont entraîné dans une voiture sous la menace d'une arme. Les témoins de la scène ont signalé que les ravisseurs de Mirzo Salimov lui avaient crié : « Tu es un ennemi du peuple ! Il y a longtemps que nous te cherchons ! » Au début, on avait craint une "disparition", car les démarches de la famille auprès de la police et du ministère de la Sécurité n'avaient donné aucun résultat. Mais un peu plus de trois semaines plus tard, il a été libéré par les forces de sécurité de l'État, après avoir été inculpé de « propagande de guerre », d'« activités en vue de commettre des crimes particulièrement dangereux contre l'État et [de] participation à une organisation antigouvernementale », ainsi que de « violation de l'égalité des droits entre les nationalités et les races ».

Ayant craint qu'il n'ait "disparu", Amnesty International avait appelé les autorités à dévoiler le lieu où se trouvait Mirzo Salimov et à garantir sa sécurité physique et sa santé.

La peine de mort (mise à jour du document index AI : EUR 01/01/95)

Début juin, à la fin du dernier tour des pourparlers de paix entre le gouvernement et l'opposition armée, les représentants du gouvernement ont annoncé un moratoire sur l'exécution des peines de mort prononcées contre des partisans de l'opposition pour des crimes ayant été commis dans le cadre de la guerre civile, dans l'attente du résultat final des négociations de paix. Amnesty International n'était pas à même de confirmer si ce moratoire s'appliquait aux huit personnes dont l'Organisation savait qu'elles avaient été condamnées à la peine capitale pour de tels crimes, et au sujet desquelles elle n'a plus d'informations depuis 1994.

Turkménistan

Prisonniers d'opinion probables ; (mise à jour du document index AI : EUR 01/01/95)

Après un procès de dix jours qui s'est tenu en juin devant la Cour suprême, Mokhametkuli (précédemment nommé Moukhammad) Aïmouradov et Khochali Garaïev ont été reconnus coupables notamment d'activités visant à renverser l'ordre constitutionnel et de préparation d'actes terroristes. Ils ont été condamnés respectivement à quinze et douze ans d'emprisonnement, peines qu'ils devront purger dans un camp de rééducation par le travail à régime renforcé.

Amnesty International était préoccupée par des affirmations selon lesquelles les charges retenues contre ces deux hommes auraient été forgées de toutes pièces pour les punir de leurs sympathies avec l'opposition politique turkmène, et que les preuves de leur culpabilité aient pu être obtenues sous la torture. L'Organisation a appelé les autorités à procéder à une révision judiciaire de l'affaire de Mokhametkuli Aïmouradov et Khochali Garaïev.

Une "disparition" ?

Depuis qu'a été annoncé son internement dans un hôpital psychiatrique, en décembre 1994, on craint que Dourdïmourad Khodja-Moukhammad, dirigeant du Parti démocratique du Turkménistan (non reconnu, à ne pas confondre avec le parti au pouvoir, qui porte le même nom), n'ait "disparu". Plusieurs mois après, ses partisans en Russie ont cherché à découvrir où il se trouvait. Ils se sont adressés à l'ambassade du Turkménistan à Moscou, qui leur aurait répondu qu'une enquête officielle n'avait permis de trouver aucune preuve de sa présence au Turkménistan.

Amnesty International a demandé aux autorités de donner des informations sur le sort de Dourdïmourad Khodja-Moukhammad. L'Organisation a demandé que, s'il s'avérait qu'il était entre les mains des autorités, il soit ou bien libéré immédiatement, ou inculpé d'une infraction pénale précise, à moins qu'il ne soit interné dans un hôpital psychiatrique pour raisons médicales légitimes.

On n'a eu aucune nouvelle d'un autre militant du Parti démocratique, Valentin Kopysov (dont le nom a été transcrit sous la forme Kopysev dans le Rapport annuel 95 et Kopysev dans le document index AI : EUR 01/01/95), prisonnier d'opinion probable, qui aurait été interné dans un hôpital psychiatrique au début de l'année 1994. Amnesty International a continué à demander aux autorités de confirmer son incarcération en milieu psychiatrique et d'en expliquer les motifs.

La peine de mort

Amnesty International a eu connaissance de sept autres condamnations à mort au Turkménistan. Khamidilla Islamov, citoyen ouzbek, a été condamné à mort pour meurtre en novembre 1994, et son appel a été rejeté par la Cour suprême en mars. L'Organisation a appelé à la commutation de cette peine et de toutes les autres peines capitales en instance. Les médias officiels ont signalé en janvier que six autres hommes avaient été condamnés en novembre 1994. Selon des sources non officielles, ces peines auraient déjà été exécutées au moment de la rédaction de ce bulletin.

Turquie

La surveillance internationale s'intensifie

La Turquie a été soumise à une forte pression de la part du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, qui préconisent des réformes urgentes. Le Conseil de l'Europe est allé très loin en votant en avril une résolution appelant à la suspension de l'appartenance de la Turquie au Conseil, tant qu'elle ne sera pas parvenue à remplir certaines conditions – notamment dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

Le gouvernement turc a réagi en donnant des assurances d'une imminente « renaissance des droits de l'homme » sous la forme d'un ensemble de réformes démocratiques, dont la révision de l'article 8 de la Loi antiterroriste – en vertu duquel la plupart des prisonniers d'opinion sont incarcérés – et un certain nombre de changements dans la Constitution. Malheureusement, cet ensemble de réformes n'envisageait pas de mesures pour résoudre les problèmes liés au

nombre croissant de décès en détention, de "disparitions" et d'exécutions extrajudiciaires. Et même ce très modeste programme n'a pu, à la mi-juillet, franchir l'obstacle parlementaire. Un groupe de députés du Parti de la juste voie (principal parti de la coalition gouvernementale) était déterminé à résister au changement, fort de l'encouragement du Président ainsi que des militaires. Le 30 juin, le chef d'état-major adjoint Ahmet Çörekçi a déclaré aux journalistes : « Nous mettrons fin rapidement au terrorisme, mais nous sommes freinés par la démocratie et les droits de l'homme. Nous voulons que l'article 8 reste tel qu'il est tant que la lutte contre le terrorisme continue. »

Le ministre de la culture, Fikri Saglar, a démissionné à cause du peu de progrès observé dans l'avancement des réformes. Le 27 juin, il a déclaré : « Il y a un manque total de volonté politique dans ce domaine. Sans parler de la réforme démocratique fondamentale dont ce pays a réellement besoin, nous ne pouvons même pas faire quelques timides améliorations. »

En mai une délégation de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'est rendue en Turquie. Elle a noté les facilités d'accès qui lui avaient été accordées, mais a fait remarquer que la surveillance étrangère de la situation des droits de l'homme en Turquie n'était pas toujours la bienvenue. Trois femmes députés du Parlement européen, venues en groupe constater les progrès de la renaissance des droits de l'homme en Turquie, ont été mentionnées dans un discours public du ministre d'État Ayvaz Gökdemir, le 3 juin, comme « des prostituées venues d'Europe ». Le 6 juin, un délégué d'Amnesty International, Helmut Oberdiek, qui effectuait des recherches, a été mis en détention par la police d'Adana, au motif qu'il avait été auparavant déclaré persona non grata. Helmut Oberdiek est entré ouvertement et légalement dans le pays. Il se trouve qu'en septembre 1994 Mümtaz Soysal, alors ministre des Affaires étrangères, avait expressément confirmé – lorsqu'on l'avait interrogé sur l'interdiction pour un autre chercheur d'Amnesty International de pénétrer sur le territoire – qu'il n'y avait aucun obstacle à la venue de Helmut Oberdiek dans le pays. Ce dernier a été gardé en détention au secret pendant quarante-quatre heures, puis expulsé vers l'Allemagne.

Les poursuites contre le romancier le plus connu de Turquie compromettent la réputation de la justice

La première audience du procès du romancier turc le plus connu, Yasar Kemal, accusé en vertu de l'article 8 de la Loi antiterroriste, s'est ouverte le 5 mai devant la Cour de sûreté de l'État à Istanbul, entourée d'une grande publicité. Pour protester contre les poursuites engagées à l'encontre de Yasar Kemal, 1 080 intellectuels, écrivains, éditeurs et artistes se sont rassemblés pour cosigner un livre intitulé Liberté de la pensée, composé de textes rédigés par des personnes emprisonnées ou déférées à la justice à cause de leurs écrits. Si leur intention était de provoquer des poursuites et de discréditer l'article 8, ce fut un succès. Un procès s'est ouvert à Ankara devant la Cour de sûreté de l'État, en vertu de l'article 8, contre 99 des 1 080 signataires du livre, parmi lesquels le célèbre romancier Orhan Pamuk, le musicien Sanar Yurdatapan, et l'humoriste Aziz Nesin, qui est décédé le 5 juillet.

Le 1^{er} juin, l'avocate et ancienne secrétaire de l'association des droits de l'homme d'Istanbul, Eren Keskin, a été arrêtée pour purger une peine de deux ans en vertu de l'article 8, parce qu'elle avait écrit une lettre au Parlement belge, publiée dans Özgür Gündem en 1993. Elle est actuellement incarcérée à la prison Sagmalcilar d'Istanbul.

"Disparitions" : les mères des "disparus" passent à l'action

Il y a eu de nouvelles "disparitions" dans le sud-est de la Turquie, théâtre d'un conflit entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et les forces de sécurité turques. Mais après une série d'enlèvements et de "disparitions" à Istanbul, les parents des "disparus" de tout le pays se sont réunis pour mener une campagne.

Hasan Ocak a "disparu" après avoir été arrêté par la police à Istanbul, dans le district de Gedikpasa, le 21 mars, au moment des troubles survenus à Gaziosmanpasa. De nombreux témoins ont affirmé avoir vu Hasan Ocak en détention au siège de la police d'Istanbul. L'examen des photographies consultées dans les archives de l'Institut de médecine légale a finalement permis de découvrir que son corps avait été retrouvé sur un terrain vague à Beykoz et plus tard enseveli dans un cimetière pour personnes non identifiées.

Sa mère, Emine Ocak, qui avait lancé de nombreux appels publics dans le but d'obtenir des informations sur le sort de son fils, est devenu le personnage central d'un groupe de protestation constitué de parents de "disparus". Les activités de ce groupe se sont constamment heurtées au harcèlement de la police, qui les a notamment brutalisés et détenus arbitrairement. Le 30 juin, 42 personnes ont été arrêtées lors d'une cérémonie à la mémoire de Hasan Ocak, près de sa tombe, et emmenées au poste de police de Küçükköy, où certaines ont été frappées, traînées sur le sol et insultées. Vingt victimes de ces brutalités, parmi lesquelles la mère et la sœur de Hasan Ocak, ont tenu une conférence de presse au cours de laquelle elles ont montré les graves ecchymoses causées par les mauvais traitements qu'elles avaient subis. Hatice Toraman, la femme de Hüseyin Toraman, qui a "disparu" en 1991, et 35 autres membres de familles de victimes de "disparitions" ont été arrêtés alors qu'ils se rendaient à Ankara pour participer à une réunion publique.

Les groupes d'opposition armés continuent à tuer des civils et des prisonniers

Bien que le PKK ait déclaré publiquement en 1994 qu'il avait l'intention de respecter le droit international humanitaire, des membres armés de cette organisation ont continué à tuer délibérément des civils et des prisonniers. Dans certains cas le PKK a publiquement assumé la responsabilité de telles exactions par le biais de déclarations officielles et de communiqués de presse.

Kemal Tekin, maire de Nazimiye, province de Tunceli, a été abattu le 7 avril. Ses agresseurs n'ont pas été identifiés, mais le PKK a revendiqué ce meurtre, au motif que Kemal Tekin avait collaboré avec l'État. Le 25 mai, après avoir bloqué la route entre Agri et Patnos, les guérilleros du PKK ont abattu un civil, Cumhuriyet Bahadır.

Le 24 juin, les guérilleros du PKK ont envahi le village de Kuyuluk, près d'Erzin dans le Hatay. Ils auraient à cette occasion capturé et abattu plusieurs civils : Abdullah Yanar, Siyabey Yanar et Ali Kupeli.

Le DHKP-C (Parti-Front révolutionnaire de libération du peuple, anciennement Devrimci Sol, Gauche révolutionnaire) a lui aussi commis des homicides à caractère "punitif" à l'encontre de civils non armés. Parmi ceux-ci, Hasan Levent, un commerçant, a été tué par balles le 16 juin, parce qu'il aurait indiqué où se trouvait un membre armé du DHKP-C à la police, qui l'a par la suite repéré et abattu.

Ukraine

La peine de mort

La peine capitale est toujours appliquée en Ukraine et la fréquence des exécutions y est parmi les plus élevées du monde. Les statistiques officielles rendues publiques par le ministère de la Justice en mai montrent que, au cours de l'année précédente, 143 personnes ont été condamnées à mort et 60 exécutées, et que seules deux sentences ont été commuées. Dans un rapport daté de juillet, Ukraine. La peine de mort : un châtiment cruel, inhumain et dégradant (index AI : EUR 50/07/95), Amnesty International a examiné l'état actuel de la législation et de la pratique en matière de peine capitale et décrit quelques cas individuels.

L'un d'eux est celui de Vasily Krivonos (cf. index AI : EUR 01/02/94), qui venait juste d'avoir dix-huit ans au moment où le crime dont il a été reconnu coupable a été commis, et qui aurait eu des difficultés scolaires et des problèmes psychiatriques. Il a été exécuté en janvier, et sa mère n'a été informée de sa mort qu'à la fin du mois de mars. Les parents des condamnés à mort en Ukraine ne sont pas prévenus de la date de l'exécution et n'ont pas le droit de récupérer le corps, enseveli dans une tombe anonyme en un lieu qui n'est pas révélé à la famille.

Mort en détention de Mikolaj Szpakowicz

Au cours de la période examinée, les autorités ukrainiennes ont répondu à Amnesty International au sujet des circonstances du décès de Mikolaj Szpakowicz. Ce citoyen polonais est mort le 17 septembre 1994 d'un éclatement de la vessie, à la suite des brutalités auxquelles l'avait soumis la police ukrainienne dix jours auparavant.

L'Organisation avait exprimé son inquiétude devant les comptes rendus contradictoires sur les circonstances dans lesquelles la victime a été blessée. Selon ce qu'il aurait raconté à sa femme avant de mourir, Mikolaj Szpakowicz a été arrêté le 7 septembre 1994 par trois policiers, alors qu'il sortait d'un bar de la ville de Potchaev (région de Ternopol). Les policiers l'ont emmené dans un bois voisin et lui ont réclamé de l'argent. Lorsqu'ils se sont rendu compte qu'il ne possédait pas de devises convertibles, ils se sont mis à le bourrer de coups de pied. Il a ensuite été conduit dans un hôpital local, mais d'après un autre compte rendu, il n'a pas été soigné immédiatement, parce qu'il était ivre. Il a finalement été opéré, une fois dans cet hôpital, et ensuite deux fois à l'hôpital de Ternopol, mais il est décédé peu après. Selon d'autres sources, les autorités ukrainiennes avaient informé l'ambassade polonaise que Mikolaj Szpakowicz s'était blessé lui-même alors qu'il était ivre, et qu'il avait été emmené à l'hôpital de Ternopol par des policiers qui l'avaient trouvé en train de gémir.

En avril, le bureau du procureur régional de Ternopol a fait part à Amnesty International des conclusions de l'instruction : le 7 septembre 1994, vers 18 heures, Mikolaj Szpakowicz a quitté le bar de Potchaev après avoir beaucoup bu. Il est tombé et était incapable de marcher. Il a été arrêté par la police pour ivresse sur la voie publique mais a refusé d'entrer dans le fourgon de police. L'un des policiers (dont le nom a été cité) lui a alors assené un coup de genou dans le ventre. Mikolaj Szpakowicz est mort dix jours plus tard à l'hôpital des suites d'un éclatement de la vessie. Le policier, traduit en justice le 14 mars 1995 à Ternopol, a été condamné à huit ans d'emprisonnement pour abus d'autorité (article 166, partie 2 du Code pénal) et pour dommages corporels graves infligés intentionnellement (article 101, partie 3). Aucun autre policier n'a été impliqué dans cette affaire, et la commission médico-légale n'a pas trouvé d'indications de négligence criminelle de la part du personnel hospitalier.

Accusations de traitements cruels, inhumains et dégradants envers des prisonniers séropositifs

En avril 1994, Amnesty International a interpellé les autorités ukrainiennes au sujet d'accusations selon lesquelles des soins médicaux et dentaires avaient été refusés à un groupe de prisonniers détenus dans un quartier de l'hôpital régional de la prison de Donetsk (institution lou-E 312/196) parce qu'ils étaient séropositifs. Dans sa réponse, le ministère des Affaires intérieures a signalé qu'une section spécialisée de dix lits avait été créée à l'hôpital de la prison et que les soins médicaux et dentaires y seraient dispensés.

Néanmoins, l'Organisation a de nouveau contacté les autorités sur ce point. En effet, la presse a signalé en décembre 1994 que les soins médicaux étaient toujours insuffisants. Les prisonniers séropositifs seraient placés dans des cellules individuelles et n'iraient que rarement en promenade. Ils n'auraient pas la possibilité d'utiliser les installations sanitaires et seraient ainsi obligés de se laver dans leurs cellules. Leur traitement médical se réduirait à des analgésiques et à des injections de vitamines.

En mai, le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il partageait les préoccupations de l'Organisation au sujet des conditions de détention et des soins médicaux prodigués aux prisonniers séropositifs. Il a ajouté que ces conditions étaient, à beaucoup d'égards, dictées par la situation économique actuelle du pays. Il a signalé qu'à présent il y avait à la prison de Donetsk une section thérapeutique où se trouvaient cinq prisonniers séropositifs, dont l'état était relativement satisfaisant. Des médecins, des infirmières et des aides-soignantes y sont spécialement affectés, et une visite quotidienne est effectuée auprès des patients. Des soins médicaux spécialisés y sont dispensés, en cas de besoin, par deux spécialistes externes : un médecin du centre régional de lutte contre le sida de Donetsk et un dentiste, lequel a examiné les détenus de l'unité le 28 avril. Le ministre a expliqué que les prisonniers séropositifs prennent leur bain séparément des autres, conformément à la Loi sur la prévention du sida et la défense sociale de la population en date du 12 décembre 1991, aux termes de laquelle l'infection par le virus du sida est considérée comme appartenant à la catégorie des infections particulièrement dangereuses. Le ministre a également déclaré que les prisonniers séropositifs avaient droit à de brèves rencontres avec leurs familles et à une promenade quotidienne d'une durée maximale de deux heures.

Yougoslavie (République fédérative de)

Albanais de souche dans la province du Kosovo : torture et mauvais traitements, préoccupations relatives à l'équité des procès, prisonniers d'opinion

De la province du Kosovo parviennent journalièrement des nouvelles de passages à tabac et autres mauvais traitements en garde à vue ou au cours de perquisitions à la recherche d'armes, qui, dans un grand nombre de cas, ont provoqué de graves blessures nécessitant des soins médicaux. Quelque 160 anciens employés de la police, arrêtés fin 1994, ont été jugés pour avoir tenté de saper par la force l'intégrité de la Yougoslavie. Ils sont accusés d'avoir organisé une police « parallèle » ou clandestine albanaise au Kosovo. En avril, 16 d'entre eux ont été reconnus coupables dans deux affaires distinctes à Pec et condamnés à des peines allant de un à six ans d'emprisonnement. Seize autres ont été reconnus coupables en juin à Gnjilane et se sont vu attribuer des peines maximales de trois ans de prison. Ils ont été libérés dans l'attente des résultats de leur appel. En juin, 44 anciens employés de la police ont été traduits en justice à Prizren et le procès de 72 autres a commencé à Pristina. Certains étaient accusés de possession ou de distribution d'armes. Ils ont persisté à nier les faits qu'on leur reprochait, affirmant avoir été contraints, par la torture et autres mauvais traitements, de faire des déclarations où ils s'étaient accusés eux-mêmes. Amnesty International est préoccupée par ces allégations de torture, qui, en dépit de constatations médicales à l'appui, n'ont pas donné lieu à des enquêtes, ainsi que par les entorses à la procédure qui ont privé les accusés du droit de jouir d'un procès équitable.

Au moins 10 Albanais de souche ont été condamnés à des peines de prison maximales d'un an pour s'être soustraits à la conscription ou pour avoir déserté. Au moins 14 autres ont été condamnés à des peines maximales de soixante jours de prison pour avoir organisé des cours dans des domiciles privés pour les enfants albanais de souche, ou des matches de football que les tribunaux ont considérés comme des réunions non autorisées.

Réfugiés refoulés et mobilisés de force avec d'autres hommes dans l'armée serbe de Bosnie

En juin, la police et l'armée de Yougoslavie ont opéré des arrestations en Serbie à l'encontre d'hommes en âge d'être mobilisés, en majorité des réfugiés, et les ont renvoyés dans les régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine afin de les enrôler dans les forces armées serbes. Ces personnes n'étaient pas seulement des réfugiés enregistrés mais aussi des résidents, et même des citoyens de la République fédérale de Yougoslavie ayant vécu et travaillé par le passé un certain temps en Croatie ou en Bosnie-Herzégovine. Amnesty International a appelé les autorités à mettre fin à ces pratiques qui violent le droit national et international et à assurer le retour des expulsés le plus rapidement possible. Arrestations et expulsions semblaient avoir pris fin début juillet.

Peine capitale, décès des suites de mauvais traitements ou sous les balles de la police
En février, Nova Stosic a été condamné à mort au Monténégro pour le meurtre d'un couple et de leurs deux enfants. En avril, deux Serbes ont été condamnés à la peine capitale par le tribunal de Prizren pour le meurtre d'un homme d'origine turque. Au moins trois Albanais de souche et un Serbe sont morts, apparemment à la suite de mauvais traitements en garde à vue. Quatre Albanais de souche ont été tués et au moins cinq autres hommes, dont deux Serbes, blessés par balles, tirées par la police ou des militaires, parfois dans des circonstances controversées.

Ratifications

Bosnie-Herzégovine

En mars, la Bosnie-Herzégovine a ratifié le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Chypre

En juin, Chypre a ratifié le onzième protocole se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Espagne

En juin, l'Espagne a ratifié le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Hongrie

En avril, la Hongrie a ratifié le onzième protocole se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Islande

En juin, l'Islande a ratifié le onzième protocole se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Italie

En Février, l'Italie a ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lettonie

En février, la Lettonie a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que son onzième protocole.

Lituanie

En juin, la Lituanie a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que ses quatrième, septième et onzième protocoles.

Macédoine

En janvier, la Macédoine a adhéré au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Malte

En mai, Malte a ratifié le onzième protocole se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pays-Bas

En février, les Pays-Bas ont ratifié le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pologne

En mars, la Pologne a ratifié le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

République tchèque

En avril, la République tchèque a signé le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et a ratifié le onzième protocole se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Saint-Marin

En juin, Saint-Marin a ratifié le neuvième et le dixième protocoles se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Slovénie

En février, la Slovénie a ratifié le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Suède

En avril, la Suède a ratifié le neuvième et le onzième protocoles se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Suisse

En avril, la Suisse a ratifié le neuvième protocole se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tadjikistan

En janvier, le Tadjikistan a adhéré à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Turquie

En mai, la Turquie a signé le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Concerns in Europe: January - June 1995. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :